

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 136  
N° 7

TE VE'A A TE HAU HO POLYNESIA FARANI

Mahana 12  
no Fepuare 1987

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

###### EXTRAITS

Arrêté ministériel du 24 décembre 1986 fixant le calendrier des épreuves d'admissibilité des concours de recrutement de professeurs agrégés et des concours externe et interne de recrutement de professeurs certifiés ouvertes au titre de l'année 1987. . . . . 232

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1091 DRCL du 1er septembre 1986 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française. . . . . 234

Arrêté n° 63 DRCL du 16 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 1091 DRCL du 1er septembre 1986 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française . . . . . 236

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 87-7 AT du 29 janvier 1987 portant modification de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961, fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles . . . . . 237

Délibération n° 87-8 AT du 29 janvier 1987 portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés . . . . . 237

|  |     |
|--|-----|
| Délibération n° 87-9 AT du 29 janvier 1987 relative à la garantie de rémunération des salariés en cas de maladie . . . . .   | 240 |
| Délibération n° 87-10 AT du 29 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie . . . . .   | 240 |
| Délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française . . . . .  | 242 |
| Délibération n° 87-12 AT du 29 janvier 1987 portant modification des arrêtés n° 1335 et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales, au profit des travailleurs salariés du territoire et des Etablissements français de l'Océanie, et organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie . . . . . | 246 |
| Délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier cycle du second degré . . . . .   | 247 |
| Délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires . . . . .   | 248 |

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

##### EXTRAITS

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n° 46 PR du 30 janvier 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme et de la mer . . . . . | 248 |
|---|-----|

#### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n° 253 VP/AE du 30 janvier 1987 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances . . . . . | 248 |
|--|-----|

##### EXTRAITS

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n° 44 PR du 30 janvier 1987 accordant le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1987 au profit des amis du musée Gauguin . . . . .  | 249 |
| Arrêté n° 47 PR du 30 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 916 PR du 8 décembre 1986 autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries . . . . .   | 249 |
| Arrêtés n° 48 à 51 PR du 30 janvier 1987 accordant des versements sur subvention à divers organismes (Promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (ARPEC), Enseignement catholique, Enseignement Sanito, Centre des hautes études du Pacifique) . . . . . | 249 |
| Arrêtés n° 266 à 269 VP/AE du 2 février 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Lai Woa, Les Ets. Hervé, Somac, Morgan Vernex/CFM) . . . . .   | 249 |

#### MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté n° 97 CM du 30 janvier 1987 portant création d'une cellule informatique au sein du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques . . . . . | 251 |
|--|-----|

#### MINISTERE DU TOURISME ET DE LA MER

##### EXTRAITS

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté n° 104 CM du 30 janvier 1987 modifiant l'arrêté n° 1560 CM du 22 décembre 1986 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses Iles . . . . . | 252 |
|---|-----|

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

|  |     |
|--|-----|
| Arrêtés n° 1291 et 1297 CM du 21 octobre 1986 portant réglementation du mouillage des navires de plaisance dans le domaine public maritime lagonaire d'Arue et de Punaauia (hors circonscription du port autonome) . . . . . | 253 |
| Arrêté n° 287 MEA du 4 février 1987 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une concession des forces hydrauliques de la Titaaviri . . . . .  | 254 |
| Arrêté n° 288 MEA du 4 février 1987 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une concession des forces hydrauliques de la Tiraahi . . . . .  | 255 |

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 98 CM du 30 janvier 1987 ordonnant la publication des arrêtés n°s 1291 CM et 1297 CM du 21 octobre 1986 réglementant le mouillage des navires de plaisance dans le domaine public lagonaire d'Aïue et de Punaauia (Hors circonscription du port autonome) . . . . . 256
- Arrêté n° 99 CM du 30 janvier 1987 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Teruapupu (lot B) sise à Mataura (Tubuai), au profit du fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) . . . . . 256

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT****EXTRAITS**

- Arrêté n° 101 CM du 30 janvier 1987 fixant le prix de la séance de scanographie au centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao) . . . . . 256
- Arrêté n° 102 CM du 30 janvier 1987 portant autorisation de gérance par Mme Christine Rovelli de la pharmacie Parfait (licence d'exploitation n° 30) rue Anne-Marie Javouhey à Papeete . . . . . 256
- Arrêté n° 103 CM du 30 janvier 1987 autorisant l'installation d'un laser à usage ophtalmologique dans le service d'ophtalmologie de la clinique Cardella . . . . . 256

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS****EXTRAITS**

- Arrêtés n°s 235 à 237 MDA/AC.MET du 28 janvier 1987 accordant aux personnels chargés d'observations météorologiques des gratifications pour les observations météorologiques pendant le 3e et le 4e trimestres 1986 et un complément de gratification au titre des observations météorologiques effectuées en 1986 . . . . . 256
- Arrêté n° 105 CM du 30 janvier 1987 portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien à la Société Air Moorea . . . . . 260
- Arrêté n° 259 MDA/SET du 2 février 1987 autorisant le navire Auuranui II à desservir les atolls de : Fakarava, Kauehi, Raraka, Fakahina, Fangatau, Napuka, Pukapuka et Tepoto Nord du 1er février au 30 juin 1987 . . . . . 260
- Arrêté n° 261 MDA du 2 février 1987 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Arutua . . . . . 260

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

- Arrêté n° 87-2 Prés./AT du 3 février 1987 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale . . . . . 260

**AVIS OFFICIELS**

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 12 février au 25 février 1987 inclus) . . . . . 261
- Service de l'aménagement du territoire.— Certificat d'achèvement de travaux n° 102 MEA.AU du 30 janvier 1987 délivré à Mme Charlotte Grand pour la réalisation du lotissement Fenua Ute à Tipaerui-Papeete . . . . . 261
- Inspection du travail et des lois sociales.— Erratum à la décision n° 4318 TLS du 5 novembre 1986 de la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics. (Publiée au J.O.P.F. du 15 janvier 1987, page 109) . . . . . 261

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces judiciaires et légales . . . . . 261
- Annonces diverses . . . . . 263

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE MINISTERIEL** du 24 décembre 1986 fixant le calendrier des épreuves d'admissibilité des concours de recrutement de professeurs agrégés et des concours externe et interne de recrutement de professeurs certifiés ouverts au titre de l'année 1987.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 décembre 1986, le calendrier des épreuves d'admissibilité des concours de recrutement de professeurs agrégés et des concours externe et interne de recrutement de professeurs certifiés (C.A.P.E.S.) ouverts au titre de l'année 1987 est fixé comme suit :

## I. - Agrégations

*Agrégation de philosophie*

Jeudi 23 avril, première composition de philosophie, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Vendredi 24 avril, deuxième composition de philosophie, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Lundi 27 avril, épreuve d'histoire de la philosophie, de 8 h 30 à 14 h 30.

*Agrégation de lettres classiques*

Mercredi 22 avril, composition française, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Jeudi 23 avril, thème grec, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Vendredi 24 avril, version latine, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Lundi 27 avril, version grecque, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Mardi 28 avril, thème latin, de 8 h 30 à 12 h 30.

*Agrégation de grammaire*

Mercredi 22 avril, composition française, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Jeudi 23 avril, thème grec, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Vendredi 24 avril :  
Première composition : composition principale, option A, français ancien et moderne ; option B, grec et latin, de 8 h 30 à 13 heures.  
Deuxième composition : composition complémentaire, option A, grec et latin, option B, français ancien et moderne, de 14 h 30 à 17 heures.

Lundi 27 avril, thème latin, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Mardi 28 avril, version latine, de 8 h 30 à 12 h 30.

*Agrégation de lettres modernes*

Mercredi 22 avril, composition française (littérature française), de 8 h 30 à 15 h 30.  
Jeudi 23 avril, version latine, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Vendredi 24 avril, étude grammaticale :  
a) D'un texte français antérieur à 1 500, de 8 h 30 à 11 heures.  
b) D'un texte français postérieur à 1 500, de 13 h 30 à 16 heures.  
Lundi 27 avril, composition française (littérature générale et comparée), de 8 h 30 à 15 h 30.  
Mardi 28 avril, version de langue vivante, de 8 h 30 à 12 h 30.

*Agrégation d'histoire*

Mercredi 22 avril, première dissertation, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Jeudi 23 avril, deuxième dissertation, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Lundi 27 avril, explication de textes, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Mardi 28 avril, composition de géographie, de 8 h 30 à 15 h 30.

*Agrégation de géographie*

Mercredi 22 avril, composition de géographie physique générale, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Jeudi 23 avril, composition de géographie humaine et générale, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Vendredi 24 avril, composition de géographie régionale, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Lundi 27 avril, composition d'histoire, de 8 h 30 à 15 h 30.

*Agrégation de langues vivantes*

Allemand, arabe, espagnol, italien, portugais

Mercredi 22 avril, composition en langue étrangère, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Jeudi 23 avril, thème, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Vendredi 24 avril, version, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Lundi 27 avril, composition française, de 8 h 30 à 15 h 30.

Hébreu, polonais, russe

Mercredi 22 avril, composition en langue étrangère, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Jeudi 23 avril, thème, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Vendredi 24 avril, version, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Lundi 27 avril :  
Option A, dissertation française, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Option B, commentaire linguistique, de 8 h 30 à 15 h 30.

Anglais

Mercredi 22 avril, composition en langue étrangère, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Jeudi 23 avril, thème, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Vendredi 24 avril, version, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Lundi 27 avril :  
Option A, dissertation française, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Option B, commentaire en français, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Option C, commentaire linguistique de texte anglais, de 8 h 30 à 15 h 30.

Langue et culture japonaises

Mercredi 22 avril, composition en langue japonaise, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Jeudi 23 avril, traduction en japonais, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Vendredi 24 avril, version, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Lundi 27 avril, dissertation en français, de 8 h 30 à 15 h 30.

*Agrégation de sciences sociales*

Mercredi 22 avril, composition de sciences sociales, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Jeudi 23 avril, composition de sciences économiques, de 8 h 30 à 15 h 30.  
Vendredi 24 avril, composition d'histoire géographique, de 8 h 30 à 13 h 30.

*Agrégation de mathématiques*

Mercredi 22 avril, composition de mathématiques générales, de 8 h 30 à 14 h 30.  
Jeudi 23 avril, composition d'analyse, de 8 h 30 à 14 h 30.  
Vendredi 24 avril, composition de mathématiques appliquées orientées selon l'option vers : l'analyse numérique, la mécanique générale, les probabilités et statistiques, mathématiques de l'informatique, de 8 h 30 à 14 h 30.

*Agrégation de mécanique*

Mercredi 22 avril, composition de mécanique appliquée, de 8 h 30 à 14 h 30.  
Jeudi 23 avril, composition de mécanique générale, de 8 h 30 à 14 h 30.  
Vendredi 24 avril, composition de physique, de 8 h 30 à 14 h 30.  
Lundi 27 avril, épreuve d'informatique - automatique, de 8 h 30 à 14 h 30.

*Agrégation de sciences physiques*

1° Option Physique :  
Mercredi 22 avril, épreuve A, composition de physique, de 8 h 30 à 13 h 30.  
Jeudi 23 avril, épreuve B, composition de chimie, de 8 h 30 à 12 h 30.  
Vendredi 24 avril, épreuve C, problème de physique, de 8 h 30 à 14 h 30.  
2° Option Physique appliquée :  
Mercredi 22 avril, épreuve A, composition de physique, de 8 h 30 à 13 h 30.

Jeudi 23 avril, épreuve B, composition d'électricité, d'électronique, d'électrotechnique et d'automatique, de 8 h 30 à 12 h 30.

Vendredi 24 avril, épreuve C, problème d'électricité, d'électronique, d'électrotechnique et d'automatique, de 8 h 30 à 14 h 30.

### 3<sup>e</sup> Option Chimie :

Mercredi 22 avril, épreuve A, composition de chimie, de 8 h 30 à 13 h 30.

Jeudi 23 avril, épreuve B, composition de physique, de 8 h 30 à 12 h 30.

Vendredi 24 avril, épreuve C, composition de chimie constituée d'applications, de 8 h 30 à 14 h 30.

### Agrégation de génie civil

Mercredi 22 avril, composition de physique et mécanique des milieux déformables, de 8 h 30 à 14 h 30.

Jeudi 23 avril, composition de mécanique des structures et mécanique des sols, de 8 h 30 à 14 h 30.

Vendredi 24 avril, composition de construction, de 8 h 30 à 16 h 30.

### Agrégation de génie électrique

Mercredi 22 avril, composition sur les techniques de l'appareillage et des systèmes électriques, de 8 h 30 à 16 h 30.

Jeudi 23 avril, composition d'automatismes industriels, de 8 h 30 à 14 h 30.

Vendredi 24 avril, avant-projet, de 8 h 30 à 16 h 30.

### Agrégation de génie mécanique

Mercredi 22 avril, composition sur les technologies de fabrication, de 8 h 30 à 16 h 30.

Jeudi 23 avril, composition d'automatismes industriels, de 8 h 30 à 14 h 30.

Vendredi 24 avril, avant-projet de mécanisme, de 8 h 30 à 16 h 30.

### Agrégation de sciences naturelles

Mercredi 22 avril, composition de géologie (pour l'option Sciences de la terre), composition de biologie cellulaire (pour l'option Biologie), de 8 h 30 à 15 h 30.

Jeudi 23 avril, composition de biologie végétale, de 8 h 30 à 13 h 30.

Vendredi 24 avril, composition de biologie animale, de 8 h 30 à 13 h 30.

### Agrégation de biochimie - génie biologique

Mercredi 22 avril, composition de biochimie, de 8 h 30 à 14 h 30.

Jeudi 23 avril, composition de microbiologie générale et appliquée, de 8 h 30 à 14 h 30.

Vendredi 24 avril, composition de biologie humaine, de 8 h 30 à 14 h 30.

Lundi 27 avril, composition de chimie générale et analytique, de 8 h 30 à 14 h 30.

### Agrégation d'économie et gestion

Mercredi 22 avril, composition portant sur l'économie générale, de 8 h 30 à 14 h 30.

Jeudi 23 avril :

Option A : composition portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit de l'entreprise et des affaires, de 8 h 30 à 14 h 30.

Option B : composition portant sur les éléments généraux de l'analyse des organisations et sur l'économie d'entreprise, de 8 h 30 à 14 h 30.

Vendredi 24 avril :

Option A : composition portant sur la gestion des entreprises et des organisations (étude de situation pratique), de 8 h 30 à 15 h 30.

Option B : composition portant sur la gestion des entreprises et des organisations (étude de situation pratique), de 8 h 30 à 15 h 30.

### Agrégation d'éducation musicale et chant choral

Mercredi 22 avril, dissertation sur un programme de caractère général, de 8 h 30 à 14 h 30.

Jeudi 23 avril, dissertation d'histoire de la musique, de 8 h 30 à 14 h 30.

Vendredi 24 avril, dictée musicale, de 11 heures à 12 heures.

Lundi 27 avril, écriture musicale, de 8 h 30 à 15 h 30.

### Agrégation d'arts plastiques

Mercredi 22 avril, composition d'esthétique et sciences de l'art, de 8 h 30 à 14 h 30.

Jeudi 23 avril, composition d'histoire de l'art, de 8 h 30 à 14 h 30.

Vendredi 24 avril, analyse et utilisation d'images, de 8 h 30 à 14 h 30.

Lundi 27 avril, épreuve plastique de libre expression sur un thème donné, de 8 h 30 à 14 h 30.

### Agrégation d'éducation physique et sportive

Mercredi 22 avril, première dissertation ou commentaire sur « activités physiques et sportives et civilisations », de 8 h 30 à 14 h 30.

Jeudi 23 avril, deuxième dissertation sur « éducation physique et sportive et développement de la personne », de 8 h 30 à 15 h 30.

Vendredi 24 avril, troisième dissertation au choix du candidat sur « sciences, techniques et didactiques des activités physiques, sportives et d'expression », de 8 h 30 à 14 h 30.

## II. - Concours externe de recrutement de professeurs certifiés (C.A.P.E.S.)

### A. - Section Philosophie

Lundi 6 avril, première composition de philosophie, de 8 h 30 à 14 h 30.

Mardi 7 avril, deuxième composition de philosophie, de 8 h 30 à 14 h 30.

### B. - Section Lettres classiques

Lundi 6 avril, composition française, de 8 h 30 à 14 h 30.

Mardi 7 avril, version latine, de 8 h 30 à 12 h 30.

Mercredi 8 avril, version grecque, de 8 h 30 à 12 h 30.

### C. - Section Lettres modernes

Lundi 6 avril, composition française de 8 h 30 à 14 h 30.

Mardi 7 avril, étude grammaticale et stylistique :

a) D'un texte français antérieur à 1500, de 8 h 30 à 11 heures.

b) D'un texte français postérieur à 1500, de 13 h 30 à 16 heures.

Mercredi 8 avril, version selon la langue choisie, de 8 h 30 à 12 h 30.

### D. - Section Histoire et géographie

Lundi 6 avril, composition d'histoire, de 8 h 30 à 13 h 30.

Mardi 7 avril, composition de géographie, de 8 h 30 à 13 h 30.

### E. - Section Langues vivantes

(allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, portugais, russe)

Lundi 6 avril, dissertation en langue étrangère, de 8 h 30 à 12 h 30.

Mardi 7 avril, commentaire dirigé en français d'un texte du programme ou s'y rapportant, de 8 h 30 à 12 h 30.

Mercredi 8 avril :

Thème, de 8 h 30 à 11 h 30.

Version, de 14 heures à 17 heures.

### F. - Section Mathématiques

Mardi 7 avril, première composition, de 8 h 30 à 13 h 30.

Mercredi 8 avril, deuxième composition, de 8 h 30 à 13 h 30.

### G. - Section Sciences physiques

Mardi 7 avril, composition de physique avec applications, de 8 h 30 à 13 h 30.

Mercredi 8 avril, suivant l'option choisie par le candidat, soit composition de chimie, soit composition d'électronique, d'électrotechnique avec applications, de 8 h 30 à 12 h 30.

### H. - Section Sciences naturelles

Lundi 6 avril, composition de biologie générale, de zoologie, de physiologie animale, de 8 h 30 à 12 h 30.

Mardi 7 avril, composition de botanique et de physiologie végétale, de 8 h 30 à 12 h 30.

Mercredi 8 avril, composition de géologie, de 8 h 30 à 12 h 30.

### Section Sciences économiques et sociales

Lundi 6 avril, composition de sciences économiques, de 8 h 30 à 12 h 30.

Mardi 7 avril, composition de sciences sociales, de 8 h 30 à 12 h 30.

Mercredi 8 avril, suivant l'option choisie par le candidat, soit composition de droit public et sciences politiques, soit composition de psychologie sociale, soit composition d'histoire économique et sociale, soit composition de géographie économique et humaine, de 8 h 30 à 12 h 30.

### I. - Section Education musicale et chant choral

Lundi 6 avril, contrôle de l'oreille, de 9 h 30 à 11 heures.

Mardi 7 avril, écriture musicale, de 8 h 30 à 15 h 30.

Mercredi 8 avril, composition écrite, de 8 h 30 à 14 h 30.

### J. - Section Arts plastiques

Lundi 6 avril, composition écrite, de 8 h 30 à 13 h 30.

Mardi 7 avril, réalisation bidimensionnelle, de 8 h 30 à 18 h 30.

### K. - Section Langue régionale, breton

Mercredi 8 avril, dissertation en langue bretonne, de 8 h 30 à 12 h 30.

Jeudi 9 avril :

Version, de 8 h 30 à 11 h 30.

Thème, de 14 heures à 17 heures.

## Epreuve à options :

- Lundi 6 avril, composition française, de 8 h 30 à 14 h 30.  
 Lundi 6 avril, composition d'histoire, de 8 h 30 à 13 h 30.  
 Mardi 7 avril, composition de géographie, de 8 h 30 à 13 h 30.  
 Lundi 6 avril, dissertation en langue anglaise, de 8 h 30 à 12 h 30.  
 Mardi 7 avril, composition de mathématiques, de 8 h 30 à 13 h 30.

### III. - Concours interne de recrutement de professeurs certifiés (C.A.P.E.S.)

#### Section A. - Philosophie

- Mercredi 22 avril, composition de philosophie (étude d'un texte), de 8 h 30 à 14 h 30.  
 Jeudi 23 avril, composition de philosophie (programme classes terminales), de 8 h 30 à 14 h 30.

#### Section B. - Lettres classiques

- Mercredi 22 avril, composition à partir de textes d'auteurs, de 8 h 30 à 13 h 30.  
 Jeudi 23 avril, composition française, de 8 h 30 à 14 h 30.  
 Vendredi 24 avril, version grecque ou version latine, selon le choix du candidat, de 8 h 30 à 12 h 30.

#### Section C. - Lettres modernes

- Mercredi 22 avril, composition à partir de textes d'auteurs, de 8 h 30 à 13 h 30.  
 Jeudi 23 avril, composition française, de 8 h 30 à 14 h 30.  
 Vendredi 24 avril, version, selon la langue choisie par le candidat, de 8 h 30 à 11 h 30.

#### Section D. - Histoire - géographie

- Mercredi 22 avril, composition d'histoire ou de géographie à partir d'un dossier, de 8 h 30 à 13 h 30.  
 Jeudi 23 avril, dissertation, de 8 h 30 à 13 h 30.

#### Section E. - Langues vivantes

(allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, hébreu, portugais, russe)

- Mercredi 22 avril, composition en français à partir d'un dossier, de 8 h 30 à 13 h 30.  
 Jeudi 23 avril, explication en langue étrangère d'un texte assortie d'un thème ou d'une version, de 8 h 30 à 13 h 30.

#### Section F. - Mathématiques

- Mercredi 22 avril, première composition, de 8 h 30 à 13 h 30.  
 Jeudi 23 avril, deuxième composition, de 8 h 30 à 13 h 30.

#### Section G. - Sciences physiques

- Mercredi 22 avril, composition à partir d'un dossier, de 8 h 30 à 12 h 30.  
 Jeudi 23 avril, composition à partir du programme, de 8 h 30 à 12 h 30.

#### Section H. - Sciences naturelles

- Mercredi 22 avril, composition à partir d'un dossier, de 8 h 30 à 12 h 30.  
 Jeudi 23 avril, composition portant sur le programme des collèges et des lycées, de 8 h 30 à 12 h 30.

#### Section I. - Education musicale et chant choral

- Mercredi 22 avril, composition sur l'histoire de la musique, de 8 h 30 à 14 h 30.  
 Jeudi 23 avril, composition à partir d'un dossier, de 8 h 30 à 13 h 30.

#### Section J. - Arts plastiques

- Mercredi 22 avril, composition écrite, de 8 h 30 à 13 h 30.  
 Jeudi 23 avril, seconde composition, de 8 h 30 à 13 h 30.

#### Section L. - Sciences économiques et sociales

- Mercredi 22 avril, composition à partir d'un dossier, de 8 h 30 à 13 h 30.  
 Jeudi 23 avril, composition sur un sujet tiré du programme, de 8 h 30 à 13 h 30.

Les épreuves des concours cités ci-dessus se dérouleront dans les centres ouverts dans chaque chef-lieu d'académie, à l'exception des épreuves des trois concours organisés en éducation musicale et chant choral, qui auront toutes lieu à Paris.

D'autres centres pourront être ouverts, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer ou encore à l'étranger, sous la responsabilité des ambassades de France.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1091 DRCL du 1er septembre 1986 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'art. R. 40 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. - La liste des bureaux de vote dans les communes du territoire de la Polynésie française est arrêtée comme suit pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1987 au 28 février 1988.

### A - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

| Communes          | Bureau de vote | Lieu de vote              |
|-------------------|----------------|---------------------------|
| 1. Papeete        | N° 1           | Mairie de Papeete         |
|                   | 2              | "                         |
|                   | 3              | "                         |
|                   | 4              | "                         |
|                   | 5              | "                         |
|                   | 6              | "                         |
|                   | 7              | "                         |
|                   | 8              | "                         |
|                   | 9              | "                         |
|                   | 10             | "                         |
|                   | 11             | "                         |
|                   | 12             | "                         |
|                   | 13             | "                         |
|                   | 14             | "                         |
| 2. Faava          | N° 1           | Ecole de Vaiaha           |
|                   | 2              | "                         |
|                   | 3              | "                         |
|                   | 4              | "                         |
|                   | 5              | "                         |
| 3. Punaauia       | N° 1           | Mairie de Punaauia        |
|                   | 2              | "                         |
|                   | 3              | "                         |
| 4. Paea           | N° 1           | Mairie de Paea            |
|                   | 2              | "                         |
|                   | 3              | "                         |
| 5. Papara         | N° 1           | Mairie de Papara          |
|                   | 2              | "                         |
| 6. Teva-I-Uta     | Mataiea        | Mairie de Mataiea         |
|                   | Papeari        | Mairie annexe de Papeari  |
| 7. Taiarapu-Ouest | Toahotu        | Mairie annexe de Toahotu  |
|                   | Vairao         | Mairie de Vairao          |
|                   | Teahupoo       | Mairie annexe de Teahupoo |

| Communes           | Bureau de vote   | Lieu de vote  | Communes   | Bureau de vote   | Lieu de vote  |
|--------------------|--|---|--|--|---|
| 8. Pirae           | N° 1<br>2<br>3<br>4<br>5   | Ecole Pirae-Centre<br>"<br>"<br>"<br>"  | 6. Tumaraa   | Fetuna<br>Tehurui<br>Tevaitoa<br>Vaiaa'u                             | Mairie annexe de Fetuna<br>Mairie annexe de Tehurui<br>Mairie de Tevaitoa<br>Mairie annexe de Vaiaa'u   |
| 9. Arue            | N° 1<br>2<br>3   | Ancienne mairie<br>"<br>"   | 7. Uturoa  | N° 1<br>2  | Mairie de Uturoa<br>"   |
| 10. Mahina         | N° 1<br>2<br>3   | Ecole Amatahiapo<br>"<br>"  | C - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE<br>DES ILES MARQUISES |  |   |
|                    | Orofara  | Léproserie de Orofara   | 1. Nuku-Hiva   | Taiohae<br>Taipivai<br>Hatiheu<br>Aakapa                             | Mairie de Taiohae<br>Ecole primaire de Taipivai<br>Ecole primaire de Hatiheu<br>Ecole primaire de Aakapa  |
| 11. Hitiaa-O-Te Ra | Papenoo<br>Tiarei<br>Mahaena<br>Hitiaa                             | Mairie annexe de Papenoo<br>Mairie de Tiarei<br>Mairie annexe de Mahaena<br>Mairie annexe de Hitiaa   | 2. Ua-Pou  | Hakahau<br>Hakahetau<br><br>Hohoi<br>Hakamarii<br>Haakuti<br>Hakatao | Mairie de Hakahau<br>Ecole primaire de Hakahe-<br>tau<br>Ecole primaire de Hohoi<br>Mairie annexe de Hakamarii<br>Ecole primaire de Haakuti<br>Mairie annexe de Hakatao |
| 12. Taïarapu-Est   | Faaone<br>Afaahiti<br>Pueu<br>Tautira                              | Mairie annexe de Faaone<br>Mairie de Afaahiti<br>Mairie annexe de Pueu<br>Mairie annexe de Tautira  | 3. Ua-Huka   | Vaipae<br>Hane   | Mairie de Vaipae<br>Mairie annexe de Hane   |
| 13. Moorea-Maïao   | Afareaitu<br><br>Paopao<br>Haapiti<br>Papetoai<br>Teavaro<br>Maïao | Ecole primaire de Afareaitu<br><br>Mairie annexe de Paopao<br>Mairie annexe de Haapiti<br>Mairie annexe de Papetoai<br>Mairie annexe de Teavaro<br>Mairie annexe de Maïao | 4. Hiva-Oa   | Atuona<br>Hanaïapa<br><br>Puamau<br>Hanapaaoa                        | Mairie de Atuona<br>Ecole primaire de Hanaïa-<br>pa<br>Ecole primaire de Puamau<br>Ecole primaire de Hana-<br>paaoa   |

B - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES ILES SOUS-LE-VENT

|                  |  |  |
|------------------|--|--|
| 1. Bora Bora     | Anau<br>Faanui<br>Nunue  | Mairie annexe de Anau<br>Mairie annexe de Faanui<br>Mairie de Nunue  |
| 2. Huahine       | Faie<br>Fare<br>Fitii<br>Haapu<br>Maeva<br>Maroe<br>Parea<br>Tefarerii   | Ecole primaire de Faie<br>Mairie de Fare<br>Mairie annexe de Fitii<br>Mairie annexe de Haapu<br>Mairie annexe de Maeva<br>Mairie annexe de Maroe<br>Mairie annexe de Parea<br>Mairie annexe de Tefarerii   |
| 3. Maupiti       | Maupiti  | Mairie de Maupiti  |
| 4. Tahaa         | Faaha<br>Haamene<br><br>Hipu<br>Iripau (Patio)<br>Niua (Poutoru)<br><br>Ruutia (Tiva)<br><br>Tapuamu<br>Vaitoare | Mairie annexe de Faaha<br>Ecole primaire de Haame-<br>ne<br>Ecole primaire de Hipu<br>Mairie de Iripau (Patio)<br>Mairie annexe de Niua<br>(Poutoru)<br>Mairie annexe de Ruutia<br>(Tiva)<br>Cantine école primaire<br>Mairie annexe de Vaitoare |
| 5. Taputa-puatea | Avera<br>Opoa<br>Puohine   | Mairie de Avera<br>Mairie annexe de Opoa<br>Ecole primaire   |

|              |                                     |   |
|--------------|-------------------------------------|---|
| 5. Tahuata   | Vaitahu<br>Hanatetena<br><br>Motopu | Mairie de Vaitahu<br>Ecole primaire de Hanate-<br>tena<br>Ecole primaire Motopu |
| 6. Fatu-Hiva | Omoa<br>Hanavave                    | Mairie de Omoa<br>Ecole primaire de Hanava-<br>ve                               |

D - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES TUAMOTU-GAMBIER

|             |                                      |   |
|-------------|--------------------------------------|---|
| 1. Anaa     | Anaa<br>Faaite                       | Mairie de Anaa<br>Mairie annexe de Faaite   |
| 2. Arutua   | Apataki<br>Arutua<br>Kaukura         | Mairie annexe de Apataki<br>Mairie de Arutua<br>Mairie annexe de Kaukura                          |
| 3. Fakarava | Fakarava<br>Kauehi<br>Raraka<br>Niau | Mairie de Fakarava<br>Mairie annexe de Kauehi<br>Mairie annexe de Raraka<br>Mairie annexe de Niau |
| 4. Fangatau | Fangatau<br>Fakahina                 | Mairie de Fangatau<br>Mairie de Fakahina  |
| 5. Gambier  | Rikitea                              | Mairie de Rikitea   |
| 6. Hao      | Amanu<br>Hao<br>Hereheretue          | Mairie annexe de Amanu<br>Mairie de Hao<br>Ecole primaire de Herehe-<br>retue                     |

| Communes       | Bureau de vote  | Lieu de vote   |
|----------------|---|--|
| 7. Hikueru     | Hikueru<br>Marokau                                      | Mairie de Hikueru<br>Mairie annexe de Marokau  |
| 8. Makemo      | Katiu<br>Makemo<br>Raroia<br>Takume<br>Taenga<br>Nihiru | Mairie annexe de Katiu<br>Mairie de Makemo<br>Mairie annexe de Raroia<br>Mairie annexe de Takume<br>Mairie annexe de Taenga<br>Mairie annexe de Nihiru |
| 9. Manihi      | Manihi<br>Ahe   | Mairie de Manihi<br>Mairie annexe de Ahe   |
| 10. Napuka     | Napuka<br>Tepoto  | Mairie de Napuka<br>Mairie annexe de Tepoto  |
| 11. Nukutavake | Nukutavake<br>Vahitahi<br>Vairaatea                     | Mairie de Nukutavake<br>Ecole primaire<br>Mairie annexe de Vairaatea   |
| 12. Puka Puka  | Puka Puka   | Mairie de Puka Puka  |
| 13. Rangiroa   | Makatea<br>Mataiva<br>Avatoru<br>Tiputa<br>Tikehau      | Mairie annexe de Makatea<br>Mairie annexe de Mataiva<br>Mairie de Avatoru<br>Foyer internat de Tiputa<br>Mairie annexe de Tikehau                      |
| 14. Reao       | Pukarua<br>Reao   | Mairie annexe de Pukarua<br>Mairie de Reao   |
| 15. Takarua    | Takapoto<br>Takarua                                     | Mairie annexe de Takapoto<br>Mairie de Takarua   |
| 16. Tatakoto   | Tatakoto  | Mairie de Tatakoto   |
| 17. Tureia     | Tureia  | Mairie de Tureia   |

#### E - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

|             |  |   |
|-------------|--|---|
| 1. Raivavae | Anatonu<br>Rairua<br>Mahanatoa<br>Vaiuru | Mairie annexe de Anatonu<br>Mairie de Rairua<br>Cantine école primaire<br>Mairie annexe de Vaiuru |
| 2. Rapa     | Ahurei                                   | Mairie de Rapa  |
| 3. Rimatara | Amaru<br>Anapoto<br>Motuaura             | Mairie de Amaru<br>Mairie annexe de Anapoto<br>Mairie annexe de Motuaura                          |
| 4. Rurutu   | Avera<br>Hauti<br>Moerai                 | Mairie annexe de Avera<br>Mairie annexe de Hauti<br>Mairie de Moerai                              |
| 5. Tubuai   | Mahu<br>Mataura<br>Taahuaia              | Mairie annexe de Mahu<br>Mairie de Mataura<br>Mairie annexe de Taahuaia                           |

Art. 2.— Le nombre total des bureaux de vote détaillés à l'article 1er est fixé à cent soixante sept bureaux de vote pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément à l'article R. 40 du code électoral, les dispositions du présent arrêté seront valables pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1987 au 28 février 1988.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat, les maires des communes du territoire de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1986.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
*Le secrétaire général de la Polynésie française,*  
Roger MOSER.

**ARRÊTE n° 63 DRCL du 16 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 1091 DRCL du 1er septembre 1986 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

Vu la lettre n° 416 IDV de Mme le chef de la subdivision administrative de l'Etat des Iles du Vent ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1091 DRCL du 1er septembre 1986 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française est modifié comme suit :

"La liste des bureaux de vote de la commune de Punaauia est arrêtée comme suit pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1987 au 28 février 1988".

| Communes    | Bureau de vote | Lieu de vote       |
|-------------|----------------|--------------------|
| 3. Punaauia | 1              | Mairie de Punaauia |
|             | 2              | Mairie de Punaauia |
|             | 3              | Mairie de Punaauia |
|             | 4              | Mairie de Punaauia |

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative de l'Etat des Iles du Vent, le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1987.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
*Le secrétaire général de la Polynésie française,*  
Roger MOSER.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 87-7 AT du 29 janvier 1987 portant modification de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale dans ses séances du 14, 17 et 20 novembre 1986 ;

Vu l'avis du comité économique et social consulté dans sa séance du 22 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-1 Prés./AT du 15 janvier 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 10 CM du 15 janvier 1987 adoptée en conseil des ministres dans sa séance du 14 janvier 1987 ;

Vu le rapport n° 8-87 du 27 janvier 1987 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 29 janvier 1987,

Adopte :

Article 1er.— L'article 35 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 35.*— L'indemnité journalière est égale pendant une durée maximum de 60 jours à 100 % du salaire journalier déterminé selon les modalités fixées aux articles suivants.

A partir du 61e jour, l'indemnité est fixée à 80 % du salaire réel. Elle est portée à 95 % du salaire réel en présence de 3 enfants et plus à charge au sens de la réglementation en matière de prestations familiales.

Art. 2.— L'article 50 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 50.*— Les rentes dues pour la réparation d'un accident mortel, ou entraînant une réduction de capacité au moins égale à 10 %, ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur à un salaire de référence égal au SMIG annuel au 1er janvier de l'année en cours.

Toutefois, en ce qui concerne les incapacités supérieures ou égales à 70 % entraînant une impossibilité de travail suivi, la rente ne pourra être inférieure à une somme annuelle fixée par référence au SMIG annuel au 1er janvier de l'année en cours.

Art. 3.— L'article 19, alinéa 1 de l'arrêté n° 35 IT du 10 janvier 1959, modifié par l'arrêté n° 2850 TLS du 30 novembre 1961 est modifié comme suit :

*Art. 19.*— En cas de décès survenu après un accident de travail ou une maladie professionnelle, les frais funéraires de la victime sont supportés par la caisse de prévoyance sociale dans la limite de 3 fois le SMIG mensuel.

Ils sont remboursés sur pièces justificatives ou payés directement aux fournisseurs.

Art. 4.— Les prestations de ce régime, prévues aux articles précédents, seront versées à compter du 1er janvier 1987.

Art. 5.— Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas au R.P.S.M.R. (Régime de protection sociale en milieu rural).

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tuianu LEGAYIC.

*Le président,*  
Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n° 87-8 AT du 29 janvier 1987 portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 de l'Assemblée territoriale instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.**

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, de l'Assemblée territoriale instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale dans ses séances des 14, 17 et 20 novembre 1986 ;

Vu l'avis du conseil économique et social consulté dans sa séance du 22 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-1 Prés./AT du 15 janvier 1987 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 10 CM du 15 janvier 1987 adoptée en conseil des ministres dans sa séance du 14 janvier 1987 ;

Vu le rapport n° 8-87 du 27 janvier 1987 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 29 janvier 1987,

Adopte :

Article 1er. — L'article 2 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 82-18 du 23 février 1982, est modifié et complété de la façon suivante :

Art. 2. —

a) Les travailleurs tels que définis à l'article premier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française.

c) Toutes personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein, dans des organismes dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, et dont le budget est supporté pour les 2/3 au moins sur fonds publics, dès lors qu'elles ne sont bénéficiaires dudit régime à un titre différent.

Le bénéfice des prestations prévues par le présent régime se limite aux seules prestations en nature à l'exclusion des prestations en espèces.

Un arrêté en conseil des ministres déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur et précisera les taux de cotisations et les conditions d'application du présent régime à cette catégorie d'assurés.

d) Les retraités du régime général visés par les dispositions de la délibération n° 87-8 du 29 janvier 1987. Les prestations auxquelles auront droit ces assurés bénéficiaires étant limitées aux seules prestations en nature.

Art. 2. — L'article 2.2 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifié par la délibération n° 82-18 du 23 février 1982 est modifié comme suit :

Art. 2.2 :

a) Le titulaire d'une pension de réversion ou d'orphelin établie par délibération n° 87-8 du 29 janvier 1987 sous réserve que cette pension ait été acquise par l'exercice de 5 années au moins d'activité professionnelle.

Art. 3. — L'article 3.1 du codicille de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 82-18 du 23 février 1982, modifiée par la délibération n° 84-80 du 17 juillet 1984, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3.1 : En ce qui concerne les salariés à temps partiel non visés par les alinéas a et b, la couverture par le présent régime pourra être acquise selon l'une des conditions ci-après :

- en justifiant d'avoir effectué au cours du semestre précédant le début de l'incapacité ou de la maladie un minimum de 80 heures de travail par mois, pendant trois mois.

Un arrêté en conseil des ministres pris après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale déterminera les professions et activités pour lesquelles la protection sociale prévue au présent régime est assurée aux salariés concernés par ces professions et activités, et dont l'horaire de travail est inférieur à 80 heures par mois et sous réserve que ces salariés cotisent au plafond.

- moyennant le paiement par l'assuré d'une cotisation (part salariale et part patronale) complémentaire calculée sur la base du salaire qu'il aurait perçu s'il avait effectué 80 heures de travail et dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisations et dans les mêmes conditions de durée que celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 4. — L'article 3.3 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 82-18 du 23 février 1982, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3.3. — le droit aux prestations en espèces est supprimé à la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions d'assujettissement.

- le droit aux prestations en nature est supprimé à l'expiration du délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions d'assujettissement sauf dans les cas suivants :

1) En cas de rupture de contrat de travail (licenciement ou démission) et à condition que, dans les douze mois qui précèdent cette rupture, l'assuré ait accompli 1.200 heures de travail rémunérées, à raison de 100 heures par mois, les droits aux prestations en nature pour lui-même et ses ayants droit leur seront conservés pendant la durée de trois mois à compter de la cessation de ses activités.

2) Pour les salariés licenciés pour cause économique attestée par l'inspecteur du travail et des lois sociales, le maintien du droit aux prestations en nature reste acquis à l'assuré et à ses ayants droit pendant un délai de 6 mois à compter de la date de cessation d'activité.

Le maintien de ce droit est cependant subordonné à l'inscription du salarié à l'agence territoriale de l'emploi et de la formation professionnelle dans le but d'une recherche active d'un nouvel emploi.

Le maintien de ce droit sera arrêté en cas de refus par l'assuré d'un emploi proposé dans sa qualification ou du refus de suivre un stage de formation professionnelle.

Un arrêté en conseil des ministres définira les modalités d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les procédures d'information à mettre en œuvre entre le service de l'inspection du travail et des lois sociales, la caisse de prévoyance sociale et l'agence territoriale de l'emploi et de la formation professionnelle.

3) Dans tous les cas prévus dans le présent article, le droit aux prestations en nature est maintenu à l'assuré et à ses ayants droit jusqu'à la fin du traitement prescrit dès l'instant qu'il remplit les conditions d'ouverture de ses droits à la date à laquelle a été effectué l'acte médical initial.

Art. 5. — L'article 6 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par les délibérations n° 78-12 du 26 janvier 1978, n° 82-18 du 23 février 1982 et n° 83-203 du 22 décembre 1983 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6 :

a) Les assurances maladie, maternité, longue maladie, chirurgie et invalidité comportent des prestations en espèces et des prestations en nature, les dispositions communes à ces diverses assurances sont définies ci-après et complétées par des dispositions particulières à chaque assurance déterminée dans les sections I, II, III, IV et V.

b) Les prestations en espèces sont constituées par le paiement d'indemnités journalières à l'assuré qui a été contraint de cesser le travail pour raison médicale.

c) Les prestations en nature sont constituées par le remboursement total ou partiel des frais engagés, par l'assuré ou "les personnes visées aux articles 2.1 et 2.2", chez un praticien (médecin, chirurgien, spécialiste chirurgien-dentiste...), un auxiliaire médical (infirmier, kinésithérapeute, orthophoniste...), un pharmacien, un fournisseur d'appareillage, ainsi que des frais de laboratoire, d'hospitalisation, de traitement et de transport.

Les prestations en nature comprennent également les soins et la surveillance par des personnes qualifiées et conventionnées, des invalides au sens de la réglementation sur l'invalidité, ou

handicapés gravement touchés à plus de 70 % et des malades aigus.

Un arrêté en conseil des ministres établit la liste des maladies aiguës donnant droit aux prestations visées à l'alinéa précédent.

La prise en charge des frais de traitement concernant les personnes handicapées, soignées dans les établissements agréés du territoire se réalise par le paiement d'un forfait journalier comprenant la totalité des frais liés aux actes médicaux et paramédicaux effectués au bénéfice des ressortissants du régime d'assurance maladie, les tarifs de prix de journée et les modalités de paiement faisant l'objet de convention entre la caisse de prévoyance sociale et chaque établissement concerné. Le montant du forfait journalier est soumis pour avis au conseil du handicap.

Art. 6.— L'article 7 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 75-38 du 13 février 1975, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7.— Les indemnités journalières prévues par le présent régime, autres que celles prévues en cas de maternité ou d'invalidité, sont versées à partir du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail dans les conditions ci-après :

a) du 4<sup>e</sup> au 30<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail : 100 % du salaire réel dans la limite de 5 fois le SMIG mensuel ;

b) à partir du 31<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail et sous réserve des dispositions de l'article 16 : 75 % du salaire réel dans la limite de 5 fois le SMIG mensuel.

Cette indemnité est portée :

- à 80 % en présence d'un enfant à charge ;
- à 85 % en présence de deux enfants à charge ;
- à 90 % en présence de trois enfants et plus à charge au sens de la réglementation en matière de prestations familiales et dans la limite du plafond de 5 fois le SMIG.

Le versement des indemnités journalières ci-dessus est assuré dès la conclusion du contrat de travail et sans condition de durée minimum d'activité.

Art. 7.— Il est apporté à la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 75-38 du 13 février 1975, un article 7 bis ainsi rédigé :

Art. 7 bis.— Pour compenser les effets d'une rupture de revenu pour le salarié malade, l'employeur verse pendant le premier mois d'hospitalisation et d'arrêt maladie dûment constaté par certificat médical, l'indemnisation journalière prévue par le régime d'assurance maladie.

La caisse de prévoyance sociale rembourse à l'employeur, à jour de ses cotisations et dans un délai maximum de trente jours, les prestations ainsi avancées.

A l'issue du premier mois, et en cas de poursuite de l'arrêt ou de l'hospitalisation, la caisse de prévoyance sociale verse directement à l'assuré les indemnités journalières.

Art. 8.— L'article 14 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 84-65 du 7 juin 1984, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 14.— Outre les conditions d'application prévues aux articles 3, 3.1, l'assuré et ses ayants droit peuvent prétendre aux prestations en nature dès le premier jour de l'hospitalisation ou de soins (y compris les examens complémentaires) dans les conditions prévues aux articles 5 et 13, 15 et 16 du présent texte.

Art. 14.1.— En cas d'hospitalisation et quelle que soit la durée de celle-ci, le remboursement des prestations en nature prévues à la présente section s'effectue à 100 % du tarif de responsabilité de la caisse de prévoyance sociale, déduction faite d'un forfait journalier laissé à la charge de l'assuré et dont le montant est fixé et révisé en fonction de l'indice des prix par arrêté en conseil des ministres, pris au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 9.— L'article 15 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée par la délibération n° 84-65 du 7 juin 1984, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 15.— Le remboursement des prestations en nature s'effectue à 80 % du tarif de responsabilité de la caisse de prévoyance sociale sauf :

1) pour les cas figurant à l'article 14.1 ;

2) pour les cas cités ci-après, le remboursement s'effectue à 100 % :

- titulaires d'une rente accidents du travail correspondant à un taux d'incapacité de travail au moins égal à 66 % ;

- titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ;

- titulaires de l'aide aux vieux travailleurs salariés ;

- titulaires d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude médicale ;

- enfants de la naissance à la fin de la scolarité obligatoire :

\* enfants prématurés élevés en couveuse ;

\* nouveaux-nés hospitalisés au cours des 30 premiers jours suivant la date d'accouchement ;

- les travailleurs salariés ayant un arrêt de travail supérieur aux 30 jours après avis du médecin conseil ;

3) pour tout examen ou autre intervention et acte prescrit par le service médical de la caisse de prévoyance sociale dans le cadre strict de sa mission.

Art. 10.— L'article 17 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 84-61 du 10 mai 1984 est modifié comme suit.

Art. 17 alinéa 1.— lire « de l'arrêté n° 1 335 IT du 28 septembre 1956 modifié ».

Art. 17 alinéa 3.— remplacer « L'office de la main-d'œuvre » par « l'agence territoriale de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Art. 11.— L'article 22 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 84-61 du 10 mai 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 22 : Tiers payant.— Dans tous les services médicaux et hospitaliers relevant de la direction de la santé publique et du centre hospitalier territorial, comme dans tous les établissements de soins privés qui ont passé une convention avec la caisse de prévoyance sociale, les remboursements dus par la caisse de prévoyance sociale pour ses bénéficiaires s'effectuent sous la forme du tiers payant.

Il en sera de même pour tous les actes de spécialités onéreux dont la nomenclature fera l'objet d'un arrêté en conseil des ministres pris sur proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale et sous réserve de convention passée entre la caisse de prévoyance et les prestataires de soins privés.

Art. 12.— L'article 41 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 41.— Le financement du présent régime est assuré par des cotisations à la charge des employeurs, des salariés et des titulaires d'une pension de retraite.

La répartition des cotisations s'effectue selon la formule suivante :

- la somme des cotisations = cotisation des retraités + cotisation des actifs (employeurs et salariés),

— la cotisation des actifs est à la charge des employeurs pour 2/3 et à la charge des salariés pour 1/3.

Un arrêté en conseil des ministres, pris après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale détermine pour le 1er janvier de chaque année, les plafonds mensuels de rémunérations salariées et des revenus et les différents taux à retenir pour le calcul de l'ensemble des cotisations.

Art. 13.— Les prestations prévues par la présente délibération seront servies à compter du 1er janvier 1987.

Art. 14.— Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas au R.P.S.M.R. (Régime de protection sociale en milieu rural).

Art. 15.— Un arrêté en conseil des ministres pris après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale déterminera les professions et activités pour lesquelles la protection sociale prévue au présent régime est assurée aux salariés concernés dont l'horaire de travail est inférieur à 80 heures par mois. Cet arrêté précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent régime à cette catégorie d'assurés.

Art. 16.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*

Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n° 87-9 AT du 29 janvier 1987 relative à la garantie de rémunération des salariés en cas de maladie.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

■ Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu les négociations tripartites et son avenant signé le 10 décembre 1986 ;

Vu la délibération modifiée n° 74-22, du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'avis du comité économique et social consulté dans sa séance du 22 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-1 Prés. AT du 15 janvier 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 10 CM du 15 janvier 1987, adoptée en conseil des ministres dans sa séance du 14 janvier 1987 ;

Vu le rapport n° 8-87 du 27 janvier 1987, de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 29 janvier 1987,

Adopte :

Article 1er.— Tout salarié, en arrêt de maladie dûment constaté par certificat médical, adressé à l'employeur dans un délai de 48 heures, perçoit, de son employeur, une indemnisation compensant le délai de carence prévu par le régime d'assurance maladie applicable en Polynésie française.

Art. 2.— Cette indemnisation est versée directement par l'employeur au salarié malade.

Art. 3.— Le montant de cette indemnisation garanti au salarié malade le maintien équivalent à trois jours de son salaire d'activité.

Art. 4.— Cette indemnisation de trois jours de salaire est attribuée dans les conditions suivantes :

- a) en cas d'hospitalisation du salarié pour maladie ou accident du travail ;
- b) en cas d'arrêt pour les maladies issues de la liste des maladies graves et longues telles que définies par les dispositions du régime d'assurance maladie ;
- c) pour tout arrêt de maladie égal ou supérieur à sept jours ;
- d) pour les deux premiers arrêts maladie dans l'année civile.

Art. 5.— En outre, pour tous les salariés malades dont le contrat de travail est en cours au jour de l'application des nouvelles dispositions de l'assurance maladie, l'employeur complète à partir du quatrième jour les indemnités journalières versées par la caisse de prévoyance sociale pour garantir au salarié malade pendant une durée égale à celle de son préavis sa rémunération journalière d'activité.

Art. 6.— Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er janvier 1987.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*

Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n° 87-10 AT du 29 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale dans ses séances des 14, 17 et 20 novembre 1986 ;

Vu l'avis émis par le comité économique et social consulté dans sa séance du 22 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-1 Prés./A.T. du 15 janvier 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 10 CM du 15 janvier 1987 adoptée par le conseil des ministres dans sa séance du 14 janvier 1987 ;

Vu le rapport n° 8-87 du 27 janvier 1987 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 29 janvier 1987,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 est complété par les dispositions suivantes :

**Article 1er.**— Bénéficient des prestations familiales toutes personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein dans des organismes dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, et dont le budget est supporté pour les 2/3 au moins sur fonds publics dès lors qu'elles ne sont pas bénéficiaires dudit régime à un titre différent. Un arrêté en conseil des ministres déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur et précisera les conditions d'application du présent régime à cette catégorie de bénéficiaires.

**Art. 2.**— L'article 2 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 est modifié de la façon suivante :

**Art. 2.**— Le régime des prestations familiales institué par le présent arrêté comprend :

- a) l'aide à la mère et au nourrisson sous forme :
  - d'allocations prénatales,
  - d'allocations de maternité,
  - et éventuellement des prestations en nature ;
- b) les allocations familiales ;
- c) les indemnités prévues en faveur des femmes salariées en couches.

**Art. 3.**— L'article 10, 1er alinéa, 1ère phrase de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 est modifié comme suit :

«Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu».

**Art. 4.**— L'intitulé du chapitre IV de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 est modifié comme suit :

«Chapitre IV — Indemnités journalières prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 en faveur des femmes salariées en couches».

**Art. 15.**— L'article 13 modifié de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. 13.**— Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres 1er et 2 du présent titre, les femmes salariées perçoivent, pendant la période de suspension de leur contrat de travail qui précède et qui suit l'accouchement, une indemnité journalière versée par la caisse de prévoyance sociale égale à 60 % du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail.

Cette période est de 16 semaines consécutives dont 6 semaines avant l'accouchement et 10 semaines après.

La période de suspension peut être prolongée dans la limite de 3 semaines, du fait :

- soit d'un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches,
- soit de l'impossibilité de reprendre le travail à l'issue du congé post natal en raison des problèmes liés à la prématurité du nouveau-né attestée par un certificat médical,
- soit de naissances multiples.

Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement des 16 ou 19 semaines de suspension de contrat auxquelles la salariée a droit.

**Art. 6.**— L'article 38 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956, paragraphe 1, codicille a) est modifié comme suit :

« § Conditions d'attribution

a) Conditions inhérentes à l'allocataire.

L'allocataire doit consacrer à son activité professionnelle le temps minimum qu'elle requiert.

Le temps minimum est fixé à 100 heures par mois. Toutefois, le minimum sera abaissé à :

- 150 heures par semestre pour les femmes salariées mères d'handicapés et les salariées mères de trois enfants et plus, âgés de moins de quatorze ans.
- 150 heures par trimestre pour les dockers.
- 80 heures par mois pour les salariés à temps partiel.

Peuvent également prétendre aux prestations familiales les retraités salariés auxquels est né un enfant ou qui en ont adopté, ou qui en ont la charge au sens de l'article 8 de ce même arrêté, après leur admission à pension.

Sont considérées comme journées normales de travail :

1) - Les jours d'absence pour cause de maladie dans la limite de la période au cours de laquelle la maladie est réputée ne pas rompre le contrat de travail.

2) - Les jours d'absence pour cause d'incapacité temporaire résultant d'un accident de travail.

3) - Les jours de congés payés.

4) - Les jours de repos correspondant aux périodes de congés prénatal et postnatal.

5) - Jusqu'à concurrence d'un mois, les jours ouvrables durant lesquels le travailleur s'est trouvé dans l'impossibilité de s'acquitter de sa tâche pour cause de force majeure ou indépendamment de sa volonté. Ce délai est porté à 6 mois en cas de licenciement pour cause économique attesté par l'inspecteur du travail et des lois sociales, à la condition que le travailleur soit inscrit à l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle.

6) - En cas de rupture du contrat de travail (licenciement ou démission), le droit aux allocations familiales est maintenu pendant un mois. Si le salarié justifie avoir effectué, pendant les douze mois précédant la rupture, 1.200 heures continues de travail rémunérées à raison de 100 heures au moins par mois, le droit aux allocations familiales lui est conservé pendant trois mois à compter de la date de la rupture du contrat de travail.

7) - Sont dispensés d'exercer une activité professionnelle, et peuvent néanmoins prétendre aux allocations familiales, les travailleurs victimes d'accidents du travail lorsqu'ils bénéficient d'une rente correspondant à un taux d'incapacité permanente égale ou supérieure à 70 %.

Les autres dispositions de l'article 38 sont sans changement.

**Art. 7.**— L'article 39, alinéa 1 de l'arrêté modifié n° 1385 IT du 10 octobre 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les allocations familiales sont liquidées par mois et payables à terme échu».

**Art. 8.**— L'intitulé du chapitre IV de l'arrêté modifié n° 1385 IT du 10 octobre 1956 est remplacé par l'intitulé suivant :

«Indemnités journalières prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 1385 IT modifié».

**Art. 9.**— Les dispositions de l'article 41 de l'arrêté n° 1385

IT du 10 octobre 1956 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Art. 41.*— L'indemnité journalière prévue à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956, modifié par la présente délibération, est attribuée à la femme salariée selon les conditions prévues aux articles 42, 43, 44 et 45 et 46 de l'arrêté modifié no 1385 IT du 10 octobre 1956.

*Art. 41.*— L'indemnité journalière prévue à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956, modifié par la présente délibération, est attribuée à la femme salariée selon les conditions prévues aux articles 42, 43, 44 et 45 et 46 de l'arrêté modifié n° 1385 IT du 10 octobre 1956.

*Art. 10.*— L'article 43 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 est modifié de la façon suivante :

Les 1 et 2 de l'alinéa 2 sont abrogés et remplacés par :

1) - d'un certificat médical constatant l'inaptitude à reprendre le travail à l'expiration de la période de 10 semaines suivant les couches et établissant que cette inaptitude résulte des causes prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956.

2) - d'une attestation de l'employeur que le travail n'a pas été repris à l'expiration de la période de 10 semaines.

*Art. 11.*— L'article 44, alinéa 2, de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 est modifié comme suit :

«Elle est calculée à raison de 60 % du dernier salaire perçu : le salaire à prendre en considération est le salaire de base augmenté éventuellement des indemnités inhérentes à la nature du travail...»

*Art. 12.*— Les dispositions de la présente délibération seront applicables à compter du 1er janvier 1987.

*Art. 13.*— Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas au R.P.S.M.R. (Régime de protection sociale en milieu rural).

*Art. 14.*— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*

Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-110 modifiée du 24 août 1967 de la commission permanente portant institution d'un régime de retraités en Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale dans ses séances des 14, 17 et 20 novembre 1986 ;

Vu l'avis du comité économique et social consulté dans sa séance du 22 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-1 Prés./AT du 15 janvier 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 10 CM du 15 janvier 1987 adoptée par le conseil des ministres dans sa séance du 14 janvier 1987 ;

Vu le rapport n° 8-87 du 27 janvier 1987 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 29 janvier 1987,

Adopte :

**TITRE I**

**CHAMPS D'APPLICATION**

*Article 1er.*— Un régime de retraite par répartition est institué, à compter du 1er janvier 1987, au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1er de la loi n° 86-845, du 17 juillet 1986, relative aux principes généraux du droit du travail exerçant une activité salariale à quelque titre que ce soit, pour le compte d'une personne physique ou morale publique ou privée.

Bénéficient également du régime précité les veufs, veuves et orphelins des travailleurs admis à bénéficier des prestations dans les conditions définies par la présente délibération.

**TITRE II**

**AFFILIATION**

*Art. 2.*— Sont obligatoirement affiliés au présent régime de retraite tous salariés entrant dans le champ d'application de l'article 1er.

Le personnel non fonctionnaire, recruté sur place à la charge du budget de l'Etat, du territoire ou des collectivités publiques, ne peut être dispensé de l'affiliation au présent régime de retraite.

Pour les salariés détachés en Polynésie par leur employeur métropolitain, l'affiliation au présent régime n'est pas obligatoire, sous réserve de la production d'une attestation délivrée par la caisse métropolitaine, apportant la preuve du maintien au régime de base métropolitain.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les salariés pouvant faire la preuve de leur affiliation, soit par eux-mêmes, soit par contrat collectif passé par l'employeur, à un régime de retraite de base assurant des avantages de même nature que ceux prévus par la présente délibération, peuvent bénéficier de l'exemption d'assujettissement, celle-ci accordée par le directeur de la caisse sur production de pièces justificatives.

Sont affiliés obligatoirement à la caisse de prévoyance sociale les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérées comme possédées par ce dernier.

Tout employeur de personnel salarié, relevant à quelque titre que ce soit du présent régime, est tenu dans un délai d'un mois :

- soit après l'ouverture ou l'acquisition de l'entreprise, si elle comporte l'emploi des salariés ;

- soit lors du premier embauchage d'un salarié ;
- soit après l'ouverture d'un chantier occupant des salariés et qu'elle qu'en soit la durée des travaux à effectuer ;

d'en informer par écrit la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 3.— Tout travailleur salarié qui, ayant été assujéti au présent régime de retraite pendant une année consécutive au moins, cesse de remplir les conditions d'affiliation, a la faculté de s'assurer volontairement, à condition qu'il en fasse la demande dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle ses droits à l'assurance obligatoire ont cessé.

Les périodes d'assurance volontaire et d'assurance obligatoire se cumulent pour la reconnaissance des droits de l'intéressé.

### TITRE III

#### PRESTATIONS

##### CHAPITRE 1 - Pension de retraite.

Art. 4.— Le montant de la pension de retraite pour 35 années pleines de cotisation est fixé à 70 % de la moyenne des rémunérations soumises à cotisations perçues au cours des 5 dernières années d'activité, sans toutefois pouvoir être inférieur à 80 % de la valeur du SMIG au moment de l'admission à la retraite du salarié.

#### RETRAITE

Art. 5.— L'âge à partir duquel le droit à pension est ouvert est fixé à 60 ans, toutefois, l'assuré peut décider de faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge de 60 ans s'il a cotisé au présent régime pendant 35 années pleines.

La demande de liquidation de la pension est subordonnée à la production d'une attestation de cessation d'activité salariée établie par le dernier employeur.

Si à 60 ans l'assuré ne réunit pas 35 années pleines de cotisation, il peut :

- soit bénéficier d'une pension proportionnelle au nombre d'années cotisées, à condition qu'il ait cotisé au moins cinq années pleines. A défaut, il peut bénéficier du remboursement des cotisations tel que défini à l'article 14 ;
- soit continuer de travailler.

L'assuré qui atteint 35 années pleines de cotisation et qui ne demande pas son admission à pension peut continuer de travailler. Dans ce cas, il bénéficie d'une bonification annuelle de 2 % du salaire ayant servi à déterminer la pension dans la limite maximum de 10 %. Ce taux annuel de 2 % est décomposé en 4 taux trimestriels de 0,5 %.

L'assuré qui désire prendre sa retraite avant l'âge de 60 ans et qui ne réunit pas 35 années pleines de cotisation peut bénéficier d'une pension au prorata temporis, à condition d'avoir atteint l'âge de 50 ans et cotisé au moins 15 ans.

La pension de retraite subit alors un abattement égal à 10 %.

Art. 6.— Périodes de services validés.

Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent :

- a) les périodes de services validés ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le présent régime ;
- b) les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie ;

c) les périodes réglementaires indemnisées par la caisse au titre des accidents du travail, maladies professionnelles et longues maladies ;

d) les périodes d'incapacité permanente partielle ou définitive pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66 % ;

e) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura perçu une indemnité prévue au profit des femmes salariées en couches ;

f) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura été reconnu invalide au terme de la réglementation sur l'assurance maladie invalidité ;

g) les périodes correspondant aux cotisations rachetées par le travailleur salarié qui ne pourront dépasser 30 années.

Art. 7.— Par dérogation, et sans qu'aucun abattement ne soit opéré sur la pension, l'âge de la retraite prévu à l'article 5 pourra être abaissé à 50 ans pour les assurés qui seront reconnus inaptes au travail par une commission dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 8.— Bonifications.

Lorsque l'épouse à charge du titulaire n'est pas elle-même bénéficiaire, ou susceptible de bénéficier du présent régime ou d'une institution similaire, la pension de base mensuelle est majorée de 25 %, sans que cette majoration puisse être supérieure mensuellement au 1/12e du plafond mensuel de salaires retenus pour les cotisations.

Une bonification de 5 % de la retraite est accordée par enfant à charge dans la limite de 25 % de ladite retraite. Cette dernière bonification ne peut se cumuler avec le bénéfice des allocations familiales.

Pour le calcul de la bonification de 5 %, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette bonification est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.

Art. 9.— La pension de retraite sera valorisée au 1er janvier de chaque année, en tenant compte de la variation de l'indice des prix constaté au cours de l'année précédente, retenue par la revalorisation du SMIG.

##### CHAPITRE 2 - Pension de réversion.

Art. 10.— Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension égale "aux 2/3" de la pension de retraite, y compris les bonifications définies à l'article 8 ci-dessus dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant l'âge d'admission à la retraite.

Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.

En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'invalidité.

Toutefois, si le décès de l'assuré survient, soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisation, le droit à pension de réversion du conjoint survivant sera examiné par la commission de recours gracieux.

En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans toutefois que celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale du retraité.

Pour le calcul de la majoration de la pension de réversion de 10 % par enfant à charge du retraité, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.

Art. 11.— Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 18 ans révolus ou qui étaient à la charge de l'assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales bénéficient d'une pension d'orphelin.

La pension accordée à chaque orphelin, aussi longtemps qu'il demeure à charge, est égale à 20 % de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit, sur la base des services validés ou validables au jour du décès, l'assuré décédé, sans que, toutefois, le total des pensions d'orphelins puisse excéder le montant total de ladite pension.

Au cas où le nombre des ayants droit de l'assuré est supérieur à 5, la pension revenant à chacun d'eux est réduite proportionnellement.

### CHAPITRE 3 - Assurance décès.

Art. 12.— L'assurance décès garanti aux ayants droit de l'assuré après enquête le paiement d'un capital égal à trois mois du dernier salaire mensuel soumis à cotisation.

Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.

Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le salaire minimum interprofessionnel garanti aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.

Art. 13.— Le capital est accordé même en cas de décès à la suite d'un accident du travail, ou de maladie professionnelle.

Le capital décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion du conjoint survivant, acquise au titre du présent régime.

### CHAPITRE 4 - Remboursement de cotisation.

Art. 14.— Lorsque l'assuré ne justifie pas du minimum d'annuités prévues à l'article 5 précédent, sa situation est réglée de la façon suivante :

1<sup>o</sup> avant trois ans d'activité dans une entreprise soumise à cotisation : le travailleur ne peut prétendre à 60 ans qu'au remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées ;

2<sup>o</sup> entre trois et cinq ans d'activité, l'intéressé reçoit lors de la liquidation et au plus tôt à 60 ans un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit.

Pour les travailleurs ayant quitté ou amené à quitter définitivement le territoire, les dispositions ci-dessus seront applicables quel que soit leur âge. De plus, passés 5 ans, et jusqu'à 15 ans d'activité, ces mêmes travailleurs pourront opter soit pour la pension de retraite, liquidée à 60 ans seulement, soit pour l'attribution immédiate d'un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à leur profit.

Lorsque l'assuré est admis dans un cadre de l'administration

et doit effectuer à ce titre un versement de cotisation pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, il pourra être procédé dans la limite de 5 années après la date de titularisation au remboursement de la part salariale avant 3 ans d'activité, et de la part patronale et salariale après 3 ans. Ce remboursement ne pourra pas dépasser le montant effectif du versement qu'il a effectué.

Toutes justifications devront être apportées par l'intéressé.

### CHAPITRE 5 - Fonds social.

Art. 15.— Il est créé un fonds social qui sera notamment utilisé pour l'attribution, à titre individuel, de secours exceptionnels en espèce ou en nature, et éventuellement renouvelables à des participants actifs ou retraités, ainsi qu'aux vieux travailleurs qui, ayant cessé toute activité, ne bénéficient pas de l'allocation d'aide aux vieux travailleurs et au conjoint survivant des bénéficiaires précités.

Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale fixera les modalités de fonctionnement et de financement du fonds social.

Les secours seront attribués par le conseil d'administration de la caisse après enquête de l'assistante sociale de cet organisme.

L'allocation complémentaire de retraite instituée par la délibération n<sup>o</sup> 82-333, du 15 avril 1982, est imputable sur le fonds social de la retraite.

Art. 16.— Les dispositions de l'arrêté n<sup>o</sup> 357 ITLS, du 8 février 1961, sur l'aide aux vieux travailleurs salariés et les textes modificatifs subséquents continueront à produire effet pour tous ceux d'entre eux admis au bénéfice de ce régime jusqu'à la date limite du 31 mars 1978.

## TITRE IV

### DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

#### CHAPITRE 1 - Gestion.

Art. 17.— La gestion administrative et financière du régime de retraite au profit des travailleurs salariés est assurée par la caisse de prévoyance sociale.

Art. 18.— La caisse fonctionne dans le cadre des règlements qui la régissent, elle est chargée du recouvrement des cotisations et du service des prestations.

Art. 19.— La gestion des fonds du régime de retraite constitué près de la caisse de prévoyance sociale, confiée au conseil d'administration de ladite caisse, donne lieu à la tenue d'un compte distinct, comportant des sections afférentes à la couverture et aux charges de chacune des prestations instituées par le présent régime.

#### CHAPITRE 2 - Financement

Art. 20.— La couverture des charges du présent régime de retraite est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur salarié.

Art. 21.— Le plafond des salaires retenus pour le calcul des cotisations est égal à 2,5 fois la valeur mensuelle du SMIG au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 22.— Taux

Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, est ré-

parti à raison des deux tiers à la charge de l'employeur et d'un tiers à la charge du travailleur salarié. Ce taux est fixé par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration.

Ce taux évoluera, dans le cadre de paliers quinquennaux, pour atteindre à terme un maximum de 15 %.

Art. 23.— La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré lors de chaque paye.

Le travailleur salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution.

Le paiement du salaire effectué, sous déduction de la retenue de la contribution ouvrière, vaut acquit de cette contribution à l'égard du travailleur salarié de la part de l'employeur et de l'organisme de gestion.

Art. 24.— La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Art. 25.— L'assuré volontaire, visé à l'article 4, est assujéti au versement direct de la double cotisation, correspondant à la rémunération professionnelle, soumise à cotisation, perçue avant la date de la cessation de ses droits à l'assurance obligatoire et qui en tout état de cause ne peut être inférieure au SMIG. Cette rémunération est révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Ses droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances consécutives et seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 14.

Art. 26.— Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement, elles sont arrondies au franc supérieur.

Elles sont incessibles et insaisissables, sauf, dans les mêmes conditions et limites que les salaires, pour le paiement des dettes alimentaires.

En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.

Art. 27.— Le travailleur qui désire racheter des cotisations est assujéti au versement direct de la double cotisation patronale et salariale calculée sur la base de sa dernière rémunération professionnelle obtenue dans des conditions normales de travail et soumise à cotisation avant la date de rachat, au taux en vigueur au moment de la validation.

Lorsque la validation intervient plus d'un an après la cessation d'activité, le salaire servant au calcul de rachat sera réactualisé en fonction des salaires de la catégorie professionnelle à laquelle appartient le salarié, ou à défaut, en fonction de la variation de l'indice des prix, retenu pour la fixation du SMIG.

Pour les dockers, et par extension pour tout travailleur saisonnier n'ayant pas de salaire régulier, le rachat se fera sur la base du salaire moyen de l'année précédant la date de rachat.

### CHAPITRE 3 — Fonds de réserve

Art. 28.— Pour assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations prévues par la présente délibération, la caisse de prévoyance sociale dispose d'un fonds de réserve alimenté par l'ensemble des ressources du régime disponibles à la fin de chaque exercice, représenté par la différence entre les recettes de tous ordres et les dépenses techniques (y compris les frais de gestion et de fonctionnement) de ce même exercice. Ce fonds de réserve ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 5 fois la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours des 3 derniers exercices.

A l'exception d'un volant permanent de trésorerie, dont le montant ne devra pas être inférieur à celui d'un trimestre des prestations de l'ensemble du régime et qui pourra être déposé à vue à la caisse des dépôts et consignations, les fonds disponibles du présent régime pourront être employés :

1<sup>o</sup> à concurrence de 20 % du solde : en parts ou en actions des sociétés d'économie mixte, en immeubles ;

2<sup>o</sup> à concurrence de 80 % du solde : en prêts au territoire de la Polynésie française, aux sociétés d'économie mixte bénéficiant de l'aval du territoire, aux collectivités et établissements publics territoriaux ;

en dépôts auprès des sociétés d'Etat, ou jouissant de sa garantie ;

en valeurs : actions, obligations ou parts sociales bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Dans l'hypothèse où toutes les possibilités d'emploi prévues au paragraphe 1 ci-dessus ne seraient pas utilisées, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale pourra en décider le report sur les opérations définies au paragraphe 2.

### CHAPITRE 4 — Contrôle et contentieux

Art. 29.— Le contrôle de l'application du présent régime de retraite est assuré dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants de l'arrêté n<sup>o</sup> 1335 IT, du 28 septembre 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales.

Art. 30.— Toutes contestations, autres qu'en matière de recouvrement, de cotisations ayant pour origine l'application du présent régime, notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et l'organisme de gestion, sont de la compétence du tribunal de première instance.

Art. 31.— Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des mêmes pénalités que celles prévues par l'arrêté n<sup>o</sup> 1335 IT, du 28 septembre 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### CHAPITRE 1 — Droits aux prestations familiales

Art. 32.— Les prestations familiales dont bénéficient les assurés, travailleurs salariés, avant leur admission aux prestations prévues par le présent régime de retraite, seront maintenues par la caisse, tant que les enfants présenteront les conditions requises par le régime des prestations sous réserve des dispositions des articles 8 et 10 de la présente délibération.

Les enfants nés d'un retraité salarié, adoptés par lui ou à sa charge au sens de la réglementation en matière de prestations familiales, ouvrent droit aux prestations familiales.

#### CHAPITRE 2 — Liquidation de la pension

Art. 33.— La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande accompagnée d'une justification de cessation d'activité.

Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande.

2<sup>o</sup> à la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits de l'intéressé.

3<sup>o</sup> au cas où les intéressés ne peuvent fournir toutes les justifications nécessaires, leur dossier est soumis au conseil d'adminis-

tration de l'organisme de gestion qui statue en fonction des éléments en sa possession.

La date de l'entrée en jouissance des pensions de retraite accordées est fixée au premier jour du mois suivant la cessation de paiement des salaires.

Le montant des arrérages ne pourra en aucun cas dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputables à l'organisme de gestion.

Art. 34.— En cas de contestation, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale a tout pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les justifications apportées par les travailleurs et leurs employeurs pour la validation des services ouvrant droit à pension.

Pendant les périodes de suspension des contrats de travail, le salaire à prendre en considération est le dernier salaire mensuel d'activité soumis à cotisation avant l'interruption.

Art. 35.— L'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité salariée. Cette activité ne peut ouvrir droit à aucune indemnité au titre des prestations de l'assurance vieillesse.

### CHAPITRE 3 — Mesures de coordination avec d'autres régimes de vieillesse

Art. 36.— Des délibérations de l'assemblée territoriale détermineront les mesures de coordination entre le régime de prévoyance et de retraite de la Polynésie française, le régime général et les régimes spéciaux, ainsi que le régime agricole de sécurité sociale en vigueur en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

Des conventions de coordination peuvent intervenir par l'intermédiaire du gouvernement de la République entre l'organisme de gestion en Polynésie française et les organismes homologues d'outre-mer métropolitains et éventuellement ceux d'autres états.

## TITRE VI

### MESURES TRANSITOIRES

Art. 37.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables de plein droit à toutes les pensions de retraite liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, dans le cadre du régime institué par délibération n<sup>o</sup> 67-110 du 24 août 1967.

Si, en application de l'article 8 de la présente délibération, le montant de la pension obtenue est inférieur à l'ancien, ce dernier reste acquis aux titulaires de la pension.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, pour tout retraité ayant cotisé sans interruption depuis la création du régime institué par la délibération n<sup>o</sup> 67-110 du 24 août 1967, jusqu'à leur départ à la retraite, la pension de base ne peut être inférieure à 70 % du SMIG au 31 décembre de l'année précédente et revalorisée conformément aux dispositions de l'article 9.

Art. 38.— Les pensions de base liquidées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1987 seront calculées conformément aux dispositions du titre III de la présente délibération.

Les salariés qui ont cotisé constamment depuis la création du régime institué par la délibération n<sup>o</sup> 67-110 du 24 août 1967, et qui, n'ayant pas atteint 35 années de cotisation, demandent leur admission au bénéfice de leur pension parce qu'ayant l'âge de 60 ans, ne pourront recevoir une pension inférieure à 70 % du SMIG au 31 décembre de l'année précédente et revalorisée conformément aux dispositions de l'article 9.

Les salariés qui n'ont pas cotisé pendant toute la durée du régime institué par la délibération n<sup>o</sup> 67-110 du 24 août 1967, et qui demandent à 60 ans leur admission au bénéfice de leur pension, sans que le nombre total d'années de cotisation dans les 2 régimes ne totalisent pas 35 ans, percevront une pension de retraite calculée au prorata des années de cotisation.

Art. 39.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux ressortissants du régime institué par la délibération n<sup>o</sup> 74-11 modifiée du 25 janvier 1974, et qui, en application de l'article 2 de cette délibération, souscrivent une assurance volontaire auprès de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 40.— Les présentes dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française se substituent à celles prévues par la délibération n<sup>o</sup> 67-110 du 24 août 1967, et le texte modifiant, complétant ou pris en application de cette délibération.

Toutefois, les dispositions de la délibération n<sup>o</sup> 67-110, modifiée, du 24 août 1967, et les textes qui en découlent demeurent en vigueur pour les seules dispositions applicables au régime d'assurance vieillesse des professions agricoles, piscicoles, aquacoles et artisanales, institué par la délibération n<sup>o</sup> 79-20 du 1<sup>er</sup> février 1979.

Art. 41.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*

Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n<sup>o</sup> 87-12 AT du 29 janvier 1987 portant modification des arrêtés n<sup>o</sup> 1335 et n<sup>o</sup> 1336 IT du 28 septembre 1956, portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales, au profit des travailleurs salariés du territoire et des Etablissements français de l'Océanie et organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n<sup>o</sup> 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 86-845 du 17 juillet 1986, relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu les arrêtés n<sup>o</sup> 1335 et n<sup>o</sup> 1336 IT du 28 septembre 1956, portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les accords tripartites signés le 6 février 1986 ;

Vu l'avis du comité économique et social consulté dans sa séance du 22 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 87-1 Prés. AT du 15 janvier 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n<sup>o</sup> 11 CM du 26 janvier 1987, adoptée en conseil des ministres dans sa séance du 21 janvier 1987 ;

Vu le rapport n° 8-87 du 27 janvier 1987 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 29 janvier 1987,

Adopte :

Art. 1er.— L'article 23 alinéa 6 modifié de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 et l'article 5 alinéa 1 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 sont modifiés comme suit :

Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale est composé :

- 1) de sept représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives ;
- 2) de sept représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives ;
- 3) de cinq représentants du territoire, à raison de deux représentants de l'assemblée territoriale désignés en son sein et de trois représentants désignés par arrêté en conseil des ministres ;
- 4) d'un représentant des associations familiales ou, à défaut, d'une personnalité compétente en matière sociale désigné par le conseil des ministres.

Art. 2.— La composition du conseil d'administration telle que définie à l'article précédent, entrera en vigueur dans un délai maximum de trois mois suivant la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 11 modifié de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 et relatif à la commission permanente, sont abrogées.

Art. 4.— Il est créé un article 11 bis, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission permanente de la caisse de prévoyance sociale et dont les dispositions sont les suivantes :

Il est créé, au sein du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, une commission permanente comprenant les sept administrateurs représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les sept administrateurs représentant les organisations de salariés.

En vertu de la délégation donnée par délibération du conseil d'administration, la commission permanente règle par des délibérations qui sont exécutoires de plein droit, toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration. Est nulle de droit et de nul effet toute délibération de la commission permanente prise dans un domaine de la compétence du conseil d'administration.

Le président et le vice-président de la commission permanente sont le président et le vice-président du conseil d'administration.

Les règles de fonctionnement de la commission permanente sont les mêmes que celles du conseil d'administration.

Art. 5.—

- a) L'alinéa 1 de l'article 10 de l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le conseil d'administration règle par ses délibérations, les affaires de la caisse relatives à ses grands équilibres financiers dans le cadre du programme social arrêté par le gouvernement.

- b) Le quatrième alinéa de l'article 10 de l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

— le budget annuel de la caisse de prévoyance sociale et les actes modificatifs du budget.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*

Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

#### DELIBERATION n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier cycle du second degré.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-006 Etat-territoire relative à l'éducation en Polynésie française signée le 11 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 87-1 Prés. AT du 15 janvier 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 008 CM du 15 janvier 1987, adoptée par le conseil des ministres dans sa séance du 14 janvier 1987 ;

Vu le rapport n° 10-87 du 27 janvier 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 29 janvier 1987,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé des établissements publics territoriaux d'enseignement à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommés collèges.

Ces établissements sont placés sous l'autorité du ministre de l'éducation qui assure la tutelle administrative et financière. Ces établissements sont au nombre de 16 et sont implantés dans les localités suivantes :

- collège du Taaoe
- collège d'Arue
- collège de Mahina
- collège de Faa'a
- collège de Paea
- collège de Papara
- collège de Taravao
- collège de Paopao (Moorea)
- collège d' Afareaitu (annexe du collège de Paopao à Moorea)
- collège de Tahaa
- collège de Huahine
- collège de Bora Bora
- collège de Rurutu (Australes)
- collège de Mataura (Australes)
- collège des Marquises Hakahau
- collège des Marquises Taiohae

Art. 2.— La carte scolaire, à l'exclusion de la création d'établissement nouveaux, est arrêtée en conseil des ministres. Il est créé une commission de la carte scolaire des établissements secondaires chargée de donner un avis sur la carte scolaire et ses modifications au ministre de l'éducation.

Art. 3.— Dans le respect des instructions et de la réglementation territoriale, les établissements publics territoriaux d'ensei-

nement dispensent un enseignement secondaire en continuité de celui du primaire. Il vise à donner aux élèves une culture accordée à leur société et à révéler leurs aptitudes et leurs goûts. Cette formation générale pourra être complétée par une formation préprofessionnelle.

Art. 4.— Le patrimoine, mobilier et immobilier initial des établissements publics territoriaux d'enseignement, est constitué des biens transférés par l'Etat au territoire selon les modalités définies par la convention relative à l'éducation en Polynésie française du 11 décembre 1985.

Art. 5.— Chaque établissement public territorial d'enseignement est dirigé par un chef d'établissement nommé par arrêté en conseil des ministres. Il porte le titre de Principal de collège et il est assisté d'un principal adjoint et d'un gestionnaire.

Art. 6.— Il est créé dans chaque établissement public territorial d'enseignement un conseil d'établissement qui règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Art. 7.— Le comptable de l'établissement est un comptable public qui peut assurer la gestion comptable de plusieurs établissements. Il peut également être chargé des fonctions de gestionnaire.

Art. 8.— Chaque établissement dispose d'un budget établi dans la limite des ressources de l'établissement et dans le respect des dispositions réglementaires.

Art. 9.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront notamment l'organisation administrative et financière des établissements ainsi que les attributions des chefs d'établissements et la réglementation applicable en matière de carte scolaire.

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*

Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

#### DELIBERATION n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-006 du 11 décembre 1985 relative à l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 87-1 Prés. AT du 15 janvier 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 9 CM du 15 janvier 1987 adoptée par le conseil des ministres dans sa séance du 14 janvier 1987 ;

Vu le rapport n° 9-87 du 27 janvier 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 29 janvier 1987,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé "Direction des enseignements secondaires".

Art. 2.— Relevant d'un chef de service nommé par arrêté en

conseil des ministres et portant le titre de "Directeur des enseignements secondaires", ce service est doté du personnel et des moyens matériels nécessaires à son fonctionnement et notamment des personnels et des moyens mis à sa disposition ou transférés par l'Etat en application de la convention n° 85-006 du 11 décembre 1985 relative à l'éducation.

Art. 3.— La direction des enseignements secondaires, sous l'autorité du ministre de l'éducation, est chargée du contrôle des enseignements et de la tutelle administrative et financière des établissements d'enseignement secondaire de compétence territoriale dans les limites fixées par la réglementation sur les établissements publics territoriaux.

Art. 4.— D'une manière générale, la direction des enseignements secondaires assure l'application, et éventuellement la préparation des actes réglementaires de son ressort (arrêtés, circulaires, etc...) et notamment :

- la préparation et l'application des programmes et méthodes d'enseignement ;
- la bonne organisation et la régularité des examens et concours ;
- la gestion et la formation continue des personnels ;
- la préparation de la planification et de l'application de la carte scolaire et des constructions scolaires ;
- le contrôle des enseignements privés.

Art. 5.— Les attributions et l'organisation de la direction des enseignements secondaires seront définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*

Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRÉSIDENCE

Par arrêté n° 46 PR du 30 janvier 1987.— M. Michel Buillard, ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme et de la mer, pendant l'absence de M. Alexandre Léontieff, en mission à l'extérieur du territoire du 30 janvier 1987 au 7 février 1987.

#### VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 253 VP/AE du 30 janvier 1987 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération 84-10003 AT du 20 septembre 1984 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur, le service du plan en un service territorial et dénommé "Service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan" ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 17 décembre 1984 portant nomination de M. Louis Savoie en qualité de chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ;

Vu l'arrêté n° 1063 VP du 21 mai 1986 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Louis Deltéral, agent contractuel de 1ère catégorie en fonction au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, reçoit délégation de signature pour la délivrance des licences d'importation dans le cadre défini par l'arrêté n° 1063 VP du 21 mai 1986.

Art. 2.— Cette délégation de signature prend effet du 1er février 1987 au 15 mars 1987.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1987.

*Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,  
Patrick PEAUCELLIER.*

Par arrêté n° 44 PR du 30 janvier 1987.— Il est accordé le versement d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) au titre d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1987 au profit de l'association des amis du musée Gauguin.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943-10, article 657-44, exercice 1987.

Par arrêté n° 47 PR du 30 janvier 1987.— L'article 1er de l'arrêté n° 916 PR en date du 8 décembre 1986 autorisant le versement à l'Agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries, est modifié comme suit :

Il est accordé le versement d'un montant de *seize millions sept cent mille francs CFP* (16.700.000 F CFP) au titre du produit de la taxe sur le capital des loteries au profit de l'Agence territoriale de la reconstruction.

Par arrêté n° 48 PR du 30 janvier 1987.— Un premier versement de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) est accordé à l'A.R.P.E.C., à valoir sur sa subvention au titre de l'exercice 1987.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943-05, article 642-03, exercice 1987.

Par arrêté n° 49 PR du 30 janvier 1987.— Il est accordé le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1987 à la direction de l'enseignement catholique d'un montant de *dix neuf millions six cent vingt mille francs CFP* (19.620.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943-05, article 642-01, exercice 1987.

Par arrêté n° 50 PR du 30 janvier 1987.— Un premier versement de *quatre millions sept cent vingt cinq mille francs CFP* (4.725.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1987, est accordé à l'enseignement Sanito pour le fonctionnement de ses centres de formation professionnelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953-02, article 642-12, exercice 1987.

Par arrêté n° 51 PR du 30 janvier 1987.— Une subvention d'un montant de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F CFP) est accordée au Centre des hautes études du Pacifique en contre partie de la remise au territoire de la Polynésie française du stock d'ouvrages "Sillages polynésiens".

Le chef de la délégation polynésienne à Paris sera chargé d'exécuter le mandatement.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935-04, article 657-37, exercice 1987.

Par arrêté n° 266 VP/AE du 2 février 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex ordinaire 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 12 janvier 1987 d'Australie : 718 FCP la feuille.

Contreplaqué "Okumé" 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 11 janvier 1987 d'Indonésie : 1.697 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Okumé" 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 11 janvier 1987 d'Indonésie : 2.578 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Okumé" 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 11 janvier 1987 d'Indonésie : 3.328 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Okumé" 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 11 janvier 1987 d'Indonésie : 4.079 FCP la feuille ;

Contreplaqué "Okumé" 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 11 janvier 1987 d'Indonésie : 4.960 FCP la feuille.

Bois ordinaire "Clear grade" 10' à 14', arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 100 FCP le pied FBM.

Bois ordinaire "Construction grade" 12' à 14', arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 70 FCP le pied FBM.

Bois ordinaire "Construction grade" 16' à 20', arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 87 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

| Section<br>(en pouces)                          | Longueur<br>(en pieds)     | Prix détail à Tahiti<br>(en F CFP la pièce) |
|---|----------------------------|---|
| <b>I - Bois ordinaire "Clear grade"</b>         |                            |   |
| 1 x 2   | 10                         | 167   |
| 1 x 3   | 10                         | 250   |
| 2 x 4   | 10<br>14                   | 667<br>933                                  |
| 2 x 6   | 10<br>14                   | 1.000<br>1.400                              |
| <b>II - Bois ordinaire "Construction grade"</b> |                            |   |
| 2 x 2   | 12<br>14<br>16<br>18<br>20 | 280<br>327<br>464<br>522<br>580             |

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 267 VP/AE du 2 février 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets. Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 12' à 24', arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 68 FCP le pied FBM.

Bois traité 12' à 14', arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 78 FCP le pied FBM.

Bois traité 16' à 24', arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 86 FCP le pied FBM.

Contreplaqué AC Extérieur 4' x 8' x 1/4, arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 1.758 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Extérieur 4' x 8' x 3/8, arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 2.225 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Extérieur 4' x 8' x 3/4, arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 3.901 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Extérieur 4' x 8' x 1, arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 5.636 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC Extérieur 4' x 10' x 3/4, arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 5.423 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

| Section<br>(en pouces)    | Longueur<br>(en pieds)                 | Prix détail à Tahiti<br>(en F CFP la pièce)                 |
|---------------------------|--|---|
| <b>I - Bois ordinaire</b> |  |   |
| 2 x 2                     | 12<br>14<br>16<br>18<br>20<br>22       | 272<br>317<br>363<br>408<br>453<br>499                      |
| 2 x 3                     | 12<br>14<br>16<br>18<br>20<br>22<br>24 | 408<br>476<br>544<br>612<br>680<br>748<br>816               |
| 2 x 4                     | 12<br>16<br>20<br>24                   | 544<br>725<br>907<br>1.088                                  |
| 2 x 8                     | 12<br>16<br>22                         | 1.088<br>1.451<br>1.995                                     |
| 2 x 12                    | 12<br>14<br>16<br>18<br>20<br>22<br>24 | 1.632<br>1.904<br>2.176<br>2.448<br>2.720<br>2.992<br>3.264 |
| 3 x 6                     | 12<br>14<br>16<br>18<br>20<br>22<br>24 | 1.224<br>1.428<br>1.632<br>1.836<br>2.040<br>2.244<br>2.448 |
| <b>II - Bois traité</b>   |  |   |
| 2 x 2                     | 14<br>16<br>18<br>20<br>24             | 364<br>459<br>516<br>573<br>688                             |
| 2 x 3                     | 12<br>14<br>16<br>18<br>20<br>22<br>24 | 468<br>546<br>688<br>774<br>860<br>946<br>1.032             |
| 2 x 4                     | 12<br>14<br>16<br>18<br>20<br>24       | 624<br>728<br>917<br>1.032<br>1.147<br>1.376                |

| Section<br>(en pouces) | Longueur<br>(en pieds) | Prix détail à Tahiti<br>(en F CFP la pièce) |
|------------------------|------------------------|---|
| 3 x 6                  | 14                     | 1.638                                       |
|                        | 24                     | 3.096                                       |

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 268 VP/AE du 2 février 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment super blanc 50 kg, arrivé dans le territoire le 12 janvier 1987 de France : 2.049 FCP le sac.

Bois ordinaire 1 x 12 x 22' à 24', arrivé dans le territoire le 10 janvier 1987 des E.U.A. : 82 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

| Section<br>(en pouces) | Longueur<br>(en pieds) | Prix détail à Tahiti<br>(en F CFP la pièce) |
|------------------------|------------------------|---|
| 1 x 12                 | 22                     | 1.804                                       |
|                        | 24                     | 1.968                                       |

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 269 VP/AE du 2 février 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/CFM ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 16' à 20', arrivé dans le territoire le 14 janvier 1987 des E.U.A. : 91 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

| Section<br>(en pouces) | Longueur<br>(en pieds) | Prix détail à Tahiti<br>(en F CFP la pièce) |
|------------------------|------------------------|---|
| 1 x 2                  | 16                     | 243   |
|                        | 18                     | 273   |
|                        | 20                     | 303   |

*Bois ordinaire*

| Section<br>(en pouces) | Longueur<br>(en pieds) | Prix détail à Tahiti<br>(en F CFP la pièce) |
|------------------------|------------------------|---|
| 1 x 12                 | 16                     | 1.456                                       |
|                        | 18                     | 1.638                                       |
|                        | 20                     | 1.820                                       |
| 2 x 2                  | 16                     | 485   |
|                        | 18                     | 546   |
|                        | 20                     | 607   |
| 2 x 3                  | 16                     | 728   |
|                        | 18                     | 819   |
|                        | 20                     | 910   |

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

**ARRETE n° 97 CM du 30 janvier 1987.— Création d'une cellule informatique au sein du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 portant création d'un centre territorial de recherche et de documentation pédagogique ;

Vu la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique en date du 7 octobre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1987,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé au sein du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique, sous la responsabilité du directeur, une cellule informatique ayant pour fonction de traiter l'ensemble des problèmes relatifs à l'informatique pédagogique quel que soit le niveau d'enseignement.

Art. 2.— Cette cellule est une structure :

- de formation initiale et continue, des personnels.
- d'animation et d'assistance pédagogique.
- d'expérimentation et de recherche favorisant l'introduction de l'informatique dans les établissements scolaires.
- de conseil auprès des différents responsables de l'enseignement.
- d'organisation de la maintenance du parc informatique des différents établissements scolaires.
- de documentation écrite et informatique.
- d'incitation à la production de logiciels.
- de coordination et de suivi des problèmes d'assurance des matériels.

Art. 3.— Cette cellule est en outre le centre de ressources informatiques pédagogiques en Polynésie française.

Art. 4.— Dans le cadre des programmes d'activités arrêtés par le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques, la cellule assurera dans la limite de ses moyens :

- des stages de formation des enseignants.
- une formation permanente des écoles et établissements scolaires.
- des analyses de didacticiels proposées aux utilisateurs.
- la conception de didacticiels adaptés au territoire.

Art. 5.— Pour assumer les tâches qui lui sont confiées, des moyens financiers et en personnel sont mis à la disposition de la cellule.

Ces moyens seront attribués soit par l'Etat, soit par le territoire, soit par tout autre organisme auprès duquel la cellule serait amenée à intervenir, sous forme de postes budgétaires ou de subventions. Ils seront prévus annuellement pour répondre aux dépenses générales et aux besoins de la cellule pour lui permettre de réaliser des actions ponctuelles. Notamment, la cellule bénéficiera des crédits affectés au titre de l'informatique par l'Etat, le territoire ou les organismes précités.

Art. 6.— Il est créé un conseil consultatif qui est réuni au moins deux fois par an à l'initiative du ministre. Ce conseil a pour objet de proposer les programmes, les orientations et activités de la cellule informatique. Outre le directeur de la cellule, il est constitué par :

- le ministre et (ou) son représentant, président.
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant.
- le chef du service de l'éducation ou son représentant.
- le chef du service de la promotion universitaire ou son représentant.
- le chef du service de l'informatique ou son représentant.
- le directeur du C.T.R.D.P. ou son représentant.
- le directeur de l'école normale ou son représentant.
- le directeur de l'enseignement technique ou son représentant.
- l'inspecteur de l'enseignement technique ou son représentant.
- 1 représentant des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale désigné par le chef du service de l'éducation.
- 1 membre désigné par le directeur des enseignements secondaires.
- 1 membre désigné par le chef du service de l'éducation.
- 1 représentant des enseignants du second degré désigné par l'organisation syndicale la plus représentative.
- 1 représentant des enseignants du premier degré désigné par l'organisation syndicale la plus représentative.
- 1 membre enseignant de la cellule informatique désigné par le directeur de la cellule.
- 1 représentant des associations à vocation pédagogique et informatique désigné par le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture sur proposition du directeur de la cellule.

Art. 7.— Le directeur de la cellule informatique fournit un rapport annuel d'activité et rend compte des dépenses engagées à chaque réunion du conseil consultatif.

Art. 8.— Les personnels sont placés sous l'autorité directe du directeur de la cellule. Le directeur de la cellule est placé sous l'autorité directe du directeur du C.T.R.D.P.

Les personnels enseignants en fonction au sein de la cellule informatique doivent le service horaire correspondant à celui de leur corps d'origine sous réserve que ce service soit effectué

en présence de stagiaires dans le cadre d'une action de formation ou d'enseignement. Dans tous les autres cas le décompte horaire sera effectué sur la base de deux heures de présence pour une heure de formation avec un maximum de service correspondant à celui des bibliothécaires documentalistes.

Chaque enseignant sera chargé, dans ce cadre, d'un travail de recherche équivalent forfaitairement à six heures de présence effective.

Les personnels non-enseignants sont tenus d'assurer un service correspondant à celui de leur catégorie.

Dans l'intérêt du service des aménagements ponctuels pourront être effectués sous réserve que, globalement, le service soit assuré et ce avec l'accord de l'intéressé.

Art. 9.— Afin d'assurer l'accueil des enseignants provenant des archipels éloignés, une permanence doit être assurée dans les locaux de la cellule les premières et dernières semaines des vacances de Noël et des grandes vacances scolaires. Cette permanence doit être assurée aux heures d'ouverture du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Sous cette réserve, les personnels enseignants en fonction au sein de la cellule bénéficieront des autres congés scolaires.

Les personnels non-enseignants sont tenus d'assurer un service correspondant à celui de leur catégorie.

Dans l'intérêt du service, des aménagements ponctuels pourront être effectués sous réserve que, globalement, les droits et devoirs des personnels soient respectés.

Art. 10.— Dans la présentation du budget du C.T.R.D.P., les dépenses concernant la cellule informatique seront identifiées.

Le directeur de la cellule fera toute proposition budgétaire résultant des décisions du conseil consultatif au directeur du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Le directeur de la cellule sera associé aux actes de gestion relevant du fonctionnement de la cellule.

Art. 11.— Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1987.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,  
Patrick PEAUCELLIER.*

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'éducation,  
de la recherche scientifique  
et de la culture,

*Le ministre de l'emploi,  
du logement et de la fonction publique,*

Michel BUILLARD.

**MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA MER**

Par arrêté n° 104 CM du 30 janvier 1987.— L'article 2, dernier alinéa de l'arrêté n° 1560 CM du 22 décembre 1986 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "Le président de la compagnie "American Hawaii Cruise" ou son représentant".

*Lire :* "Le directeur pour la Polynésie de la société "Exploration Cruise Line".

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

**ARRETE n° 1291 CM du 21 octobre 1986 portant réglementation du mouillage des navires de plaisance dans le domaine public lagonaire d'Arue.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 77-778 du 7 juillet 1977 portant règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution (J.O.P.F. du 11 décembre 1984) ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 78-123 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et rades de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement et le mouillage des navires de plaisance dans le domaine public lagonaire d'Arue.

Il ne s'applique pas aux navires non pontés d'une longueur inférieure à 6 m et ne porte que sur le séjour des navires supérieur à une durée de 24 heures.

Le mouillage de tout navire et pour quelque durée que ce soit, est rigoureusement interdit dans les chenaux de navigation balisés.

Art. 2.— Le mouillage des navires est interdit en dehors des zones autorisées suivantes :

Zone H3 Zone d'Arue (Yacht Club)  
Zone H4 Zone d'Arue (Centre Cowan).

Ces zones pourront être redéfinies, en réduction notamment par le service des ports, en fonction des nouvelles infrastructures d'accueil pour la plaisance qui seront mises en service.

Art. 3.— A l'extérieur des zones susvisées, le mouillage des corps morts est interdit sauf pour les riverains pouvant justifier de leur habitation permanente en bordure de lagon.

A l'intérieur des zones susvisées, le stationnement des navires est autorisé, soit à titre passager sur leur ancrage, soit à titre permanent sur un corps mort.

L'autorisation de mettre en place un corps mort est délivré par le service des ports.

L'autorisation de stationner est toujours donnée à titre précaire et révocable à tout moment et donne lieu au paiement d'une redevance.

Art. 4.— *Stationnement des navires dans les zones autorisées.*

Le stationnement temporaire des navires dans les zones autorisées doit être signalé au port autonome, bureau des yachts, quai des paquebots à Papeete, par le propriétaire du navire dans les 24 heures suivant sa prise de mouillage, ou au plus tard le lundi pour le navire arrivé dans le domaine public lagonaire pendant le week-end.

De même, tout navire quittant sa zone de mouillage doit signaler son départ avant l'appareillage.

Les déclarations d'arrivée et de départ seront transmises au service des ports et aux communes concernées.

Art. 5.— Tout navire étranger désirant utiliser un mouillage en zone autorisée, doit préalablement se présenter aux autorités portuaires du port de Papeete pour y effectuer ses formalités d'arrivée (immigration - douane - port).

Il doit, pour ce faire, utiliser les places à quai disponibles dans la circonscription portuaire du port de Papeete qui lui seront désignées à cet effet.

Art. 6.— *Hygiène et prévention de la pollution.*

En aucun cas, les navires ne peuvent rejeter au lagon leurs ordures ménagères et déchets de toutes sortes et les eaux moutonneuses ou chargées de produits toxiques. Le rejet des eaux usées fera l'objet d'une réglementation ultérieure.

Art. 7.— *Procès-verbaux.*

Les infractions au présent arrêté seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux dressés par :

- 1) - La gendarmerie maritime,
- 2) - La gendarmerie nationale,
- 3) - Les officiers de port et les agents assermentés du port autonome et du service des ports,
- 4) - Les agents assermentés des communes concernées et reconnus par le service des ports.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République.

Art. 8.— *Sanctions.*

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 4e classe.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1297 CM du 21 octobre 1986 portant réglementation du mouillage des navires de plaisance dans le domaine public maritime lagonaire de Punaauia (hors circonscription du port autonome).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 77-778 du 7 juillet 1977 portant règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution (J.O.P.F. du 11 décembre 1984) ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 78-123 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et rades de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement et le mouillage des navires de plaisance dans le domaine public lagonaire de Punaauia (hors circonscription du port autonome).

Il ne s'applique pas aux navires non pontés d'une longueur inférieure à 6 m et ne porte que sur le séjour des navires supérieur à une durée de 24 heures.

Le mouillage de tout navire et pour quelque durée que ce soit, est rigoureusement interdit dans les chenaux de navigation balisés.

Art. 2. — Le mouillage des navires est interdit en dehors de la zone autorisée suivante :

Zone H1 Zone la Orana Villa.

Cette zone pourra être redéfinie, en réduction notamment, par le service des ports, en fonction des nouvelles infrastructures d'accueil pour la plaisance qui seront mises en service.

Art. 3. — A l'extérieur de la zone susvisée, le mouillage des corps morts est interdit sauf pour les riverains pouvant justifier de leur habitation permanente en bordure de lagon.

A l'intérieur de la zone susvisée, le stationnement des navires est autorisé, soit à titre passager sur leur ancrage, soit à titre permanent sur un corps mort.

L'autorisation de mettre en place un corps mort est délivré par le service des ports.

L'autorisation de stationner est toujours donnée à titre précaire et révoquant à tout moment et donne lieu au paiement d'une redevance.

Art. 4. — Stationnement des navires dans les zones autorisées.

Le stationnement temporaire des navires dans la zone autorisée doit être signalé au port autonome, bureau des yachts,

quai des paquebots à Papeete, par le propriétaire du navire dans les 24 heures suivant sa prise de mouillage, ou au plus tard le lundi pour le navire arrivé dans le domaine public lagonaire pendant le week-end.

De même, tout navire quittant sa zone de mouillage doit signaler son départ avant l'appareillage.

Les déclarations d'arrivée et de départ seront transmises au service des ports et aux communes concernées.

Art. 5. — Tout navire étranger désirant utiliser un mouillage en zone autorisée, doit préalablement se présenter aux autorités portuaires du port de Papeete pour y effectuer ses formalités d'arrivée (immigration - douane - port).

Il doit, pour ce faire, utiliser les places à quai disponibles dans la circonscription portuaire du port de Papeete qui lui seront désignées à cet effet.

Art. 6. — Hygiène et prévention de la pollution.

• En tout cas, les navires ne peuvent rejeter au lagon leurs ordures ménagères et déchets de toutes sortes et les eaux mazouteuses ou chargées de produits toxiques. Le rejet des eaux usées fera l'objet d'une réglementation ultérieure.

Art. 7. — Procès-verbaux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux dressés par :

- 1) - La gendarmerie maritime,
- 2) - La gendarmerie nationale,
- 3) - Les officiers de port et les agents assermentés du port autonome et du service des ports,
- 4) - Les agents assermentés des communes concernées et reconnus par le service des ports.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République.

Art. 8. — Sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 4e classe.

Art. 9. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 287 MEA du 4 février 1987 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une concession des forces hydrauliques de la Titaaviri.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande de la S.A. Coder Marama Nui en date du 14 novembre 1986 ;

Sur proposition du chef du service territorial de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête préalable à la délivrance d'une concession de forces hydrauliques sur la rivière Titaaviri, commune de Teva-I-Uta est ordonnée et s'ouvrira dans cette commune.

Art. 2.— Le dossier de l'enquête, comprenant les pièces énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 sera déposé du 27 février 1987 inclus au 27 mars 1987 inclus dans les bureaux du service de l'énergie et des mines et dans la mairie de Teva-I-Uta, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Art. 3.— Huit jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié dans deux journaux habilités à cet effet et fera l'objet à deux reprises d'une lecture radiodiffusée.

Pendant toute la durée de l'enquête, le présent arrêté sera affiché dans les lieux visés à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures sera certifié par le maire en ce qui concerne l'affichage et par le commissaire enquêteur en ce qui concerne les insertions par voie de presse et l'avis radiodiffusé. Ces certificats seront annexés au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant les heures d'ouverture au public du service ou de la mairie visé à l'article 2 ci-dessus, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces du dossier et à consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ou à les adresser par écrit, soit au maire ou au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 5.— A l'expiration du délai fixé à l'article 2 ci-dessus, le maire et le commissaire enquêteur, chacun en ce qui le concerne, closent et signent les registres d'enquête qui sont adressés dans les quarante huit heures au chef du service de l'énergie et des mines qui les transmettra sans délai au commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai de trente jours, devra donner son avis motivé accompagné du procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

En cas d'impossibilité de respecter le délai ci-dessus, le commissaire enquêteur en référera au Président du gouvernement qui prononcera, s'il y a lieu, un sursis à statuer.

A l'issue de ce délai, le dossier de l'enquête sera transmis au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 6.— M. Gaspard Ponia, domicilié au service de l'équipement est nommé commissaire enquêteur.

Art. 7.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 288 MEA du 4 février 1987 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une concession des forces hydrauliques de la Tiraahi.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande de la S.A. Coder Marama Nui en date du 14 novembre 1986 ;

Sur proposition du chef du service territorial de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête préalable à la délivrance d'une concession de forces hydrauliques sur la rivière Tiraahi, commune de Tairapu Ouest est ordonnée et s'ouvrira dans cette commune.

Art. 2.— Le dossier de l'enquête, comprenant les pièces énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 sera déposé du 27 février 1987 inclus au 27 mars 1987 inclus dans les bureaux du service de l'énergie et des mines et dans la mairie de Tairapu Ouest, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Art. 3.— Huit jours au moins avant le début de l'enquête un avis au public sera publié dans deux journaux habilités à cet effet et fera l'objet à deux reprises d'une lecture radiodiffusée.

Pendant toute la durée de l'enquête, le présent arrêté sera affiché dans les lieux visés à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures sera certifié par le maire en ce qui concerne l'affichage et par le commissaire enquêteur en ce qui concerne les insertions par voie de presse et l'avis radiodiffusé. Ces certificats seront annexés au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant les heures d'ouverture au public du service ou de la mairie visé à l'article 2 ci-dessus, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces du dossier et à consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ou à les adresser par écrit, soit au maire ou au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 5.— A l'expiration du délai fixé à l'article 2 ci-dessus, le maire et le commissaire enquêteur, chacun en ce qui le concerne, closent et signent les registres d'enquête qui sont adressés dans les quarante huit heures au chef du service de l'énergie et des mines qui les transmettra sans délai au commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai de trente jours, devra donner son avis motivé accompagné du procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

En cas d'impossibilité de respecter le délai ci-dessus, le commissaire enquêteur en réfèrera au Président du gouvernement qui prononcera, s'il y a lieu, un sursis à statuer.

A l'issue de ce délai, le dossier de l'enquête sera transmis au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 6.— M. Gaspard Ponia, domicilié au service de l'équipement est nommé commissaire enquêteur.

Art. 7.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 98 CM du 30 janvier 1987.— Les arrêtés n° 1291 CM et 1297 CM du 21 octobre 1986 réglementant le mouillage des navires de plaisance dans le domaine public lagonaire d'Arue et de Puna'auia (hors circonscription du port autonome) seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 99 CM du 30 janvier 1987.— Est autorisée, au profit du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale (lot B) sise à Mataura (Tubuai), d'une superficie de 1.250 m<sup>2</sup>.

Tel que tout figure sur le plan qui sera annexé aux présentes.

Cette affectation est réservée à la construction d'un hangar.

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 101 CM du 30 janvier 1987.— Le prix de la séance de scanographie au centre hospitalier territorial est fixé pour l'année 1987 à 31.500 F CFP.

Dans le cas d'une hospitalisation, et en dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 1481 CM du 1er décembre 1986 fixant les prix de journée d'hospitalisation, le prix de la séance de scanographie tiendra lieu de prix de journée d'hospitalisation dans les services où le prix de journée est inférieur à celui de la séance de scanographie.

Dans les autres services seul le prix de la journée d'hospitalisation sera facturé.

Par arrêté n° 102 CM du 30 janvier 1987.— Mme Christine Brovelli est autorisée à exercer la gérance de la pharmacie Parfait (licence d'exploitation n° 30), rue Anne-Marie Javouhey.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter du 3 mars 1986.

Par arrêté n° 103 CM du 30 janvier 1987.— La clinique Cardella est autorisée à installer un laser à usage ophtalmologique dans son service d'ophtalmologie.

Cette autorisation d'installation est valable jusqu'au 31 décembre 1988.

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 235 MDA/AC.MET du 28 janvier 1987.— Il est accordé aux personnes, ci-après désignées, les gratifications suivantes pour les observations météorologiques effectuées au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 1986 :

| Noms et prénoms                  | Poste          | Somme due (FCP) | N° compte            |
|----------------------------------|----------------|-----------------|----------------------|
| <i>1) Postes synoptiques</i>     |                |                 |                      |
| Vii Richard                      | Rurutu         | 12.000          | SOC. 03500 B         |
| Jacquet Yvon                     | Nuku A Taha    | —               | SOC. 14630 T         |
| <i>2) Postes climatologiques</i> |                |                 |                      |
| Guigo Henri                      | Papeete        | 6.000           | CCP. 08.93           |
| Temarii Chong Yin Kong           | Pamatai        | —               | SOC. 25896 A         |
| Tetuanui Albert                  | Paea           | —               | SOC. 13093 M         |
| Koeppen Toa Vivish               | Papeari        | —               | SOC. V0468 F         |
| Falchetto Henri                  | Taravao        | —               | BIS. 64979 E 21      |
| Garcia Faustino                  | Vairao         | —               | BIS. 042171 N 21     |
| Terai Gilles                     | Tiarei         | —               | BIS. 22606 X 21      |
| Turi Temarii                     | Papenoo        | —               | CCP. 47.2208         |
| Perronet Albert                  | Tetiarao       | —               | BT. 01.130513/020/00 |
| Tahiata Gré                      | Opunohu        | —               | SOC. 10593 P         |
| Belin Fulbert                    | Afareaitu      | —               | CCP. 706111          |
| Utia Tuhito                      | Taiohae-Toovii | —               | SOC. 14644 Z         |
| Vanaa Alvis Tevaiti              | Papeari        | —               | BIS. 9 009203 D 21   |
| Tefaatau Rodolphe                | Uturoa-Vaitahe | —               | BIS. 56540 G 21      |
| Tupea Mollon                     | Papara         | —               | SOC. 22262 M         |
| Tevaerii Poni                    | Huahine        | —               | BC                   |
| Temauri Turama                   | Tahaa-Haamene  | —               | BC                   |

| Noms et prénoms                  | Poste              | Somme due (FCP) | N° compte          |
|----------------------------------|--------------------|-----------------|--------------------|
| <b>3) Postes pluviométriques</b> |                    |                 |                    |
| Ayou Fateata                     | Pirae              | 4.300           | SOC. 03631 L       |
| Borgna Fortuné                   | Super-Mahina       | —               | BP. 382310201-1    |
| Tihoni Terevaura                 | Tautira            | —               | SOC. 10476 L       |
| Viriamu Maurice                  | Hitiaa             | —               | BT. 1100078901000  |
| Amini Etienne                    | Faaone             | —               | BIS. 069582 H 21   |
| Caron Michel                     | Taravao            | —               | CCP. 202311        |
| Penduff Frank                    | Taravao            | —               | BT. 1100656601000  |
| Teotahi Teanuanua                | Pueu               | —               | SOC. 084 16 A      |
| Chonel Pascal                    | Tautira            | —               | BIS. 009335 X 21   |
| Croisié Jean-François            | Afaahiti           | —               | BP. 31755201011    |
| Taupua Tinihau                   | Teahupoo           | —               | SOC. 41099 Z       |
| Mou Joseph                       | Teahupoo           | —               | BT. 0113943601000  |
| Mai Sylvain                      | Mataiea            | —               | SOC. V 3610 F      |
| Ferriol Marthe                   | Papara             | —               | BIS. 11121/58257 Y |
| Pioffret Lucien                  | Paea               | —               | BP. 903786302013   |
| Lequerré Jean-Jacques            | Punaauia           | —               | SOC. 3617 N        |
| Iotefa Maurice                   | Punaauia           | —               | SOC. 09685 X       |
| Tetuiria Terii                   | Temae-Moorea       | —               | SOC. 30541 N       |
| Tehuritaua Yolande               | Afareaitu-Moorea   | —               | SOC. 18751 R       |
| Omitai Clarisse                  | Hatiheu            | —               | BIS. 042833 H 21   |
| Fournier Sylvain                 | Ua-Huka            | —               | BIS. 067128 R 21   |
| Fermigier Alain                  | Ua Pou-Hakahau     | —               | BIS. 069449 N 21   |
| Gendron Adolphe                  | Taiohae            | —               | SOC. 36736 U       |
| Itchner Jean-Claude              | Faie-Huahine       | —               | SOC. 14022 B       |
| Sœur Geneviève Chochois          | Uturoa-Raiatea     | —               | BIS. 083889 J 21   |
| Tuhei Roti                       | Patia-Tahaa        | —               | SOC. W 9062 C      |
| Hutia Johanna                    | Uturoto-Raiatea    | —               | SOC. 91920 C       |
| Teuravehe Mario                  | Maupiti            | —               | SOC. X 9617 U      |
| Raauri Victorine                 | Bora-Bora-Matira   | —               | SOC. X 6743 N      |
| Tepa Michel                      | Bora-Bora-Vaitape  | —               | SOC. 12882 D       |
| Tetahiotupa Tehaumate            | Tahuata-Vaitahu    | —               | BIS. 16208 T 21    |
| Taputu Arthur                    | Rurutu-Hauti       | —               | SOC. 27481 P       |
| Paparai Vaitoarii                | Rurutu-Avera       | —               | SOC. 36485 U       |
| Teapéhu Ginette                  | Tubuaiti-Mahu      | —               | BT. 01-73372902000 |
| Tanepau Mireille                 | Tubuaiti-Taahuaia  | —               | SOC. W 6996 B      |
| Aniamioi Catherine               | Tahuata-Hanatetena | —               | SOC. 21779 G       |
| O'Connor Odette                  | Hiva Oa- Hanapaaoa | —               | BIS. 055786 M 11   |
| Fournier Flora                   | Ua Huka-Hane       | —               | SOC. V 2449 K      |
| Teikitumenava Eliane             | Ua Pou-Hohoi       | —               | SOC. W 4123 E      |
| Haumani Martine                  | Papenoo            | —               | SOC. 51342 W       |
| Rereao Médéric                   | Tiarei             | —               | BC                 |
| Airima André                     | Atimaono           | —               | SOC. 52368 K       |
| Putua William                    | Pao Pao-Parau      | —               | BP. 1768203016     |
| Mahatia Maeva                    | Haapiti-Moorea     | —               | BC                 |
| Teikihokatoua Martin             | Ua Pou-Hakahetau   | —               | BC                 |
| Vaianui Cécilia                  | Taipivai           | —               | SOC. 45845 Z       |
| Darielle André                   | Omoa               | —               | BC                 |
| Poepoeani William                | Hanaiaapa          | —               | BC                 |
| Koheatu Germaine                 | Puamau             | —               | BC                 |
| Raioha Laura                     | Ua Huka-Vaipae     | —               | BC                 |
| Alari Henri                      | Raivavae           | —               | BC                 |
| Verneau Michel                   | Rimatara           | —               | BC                 |
| Maramaiterai Vaea                | Mt Marau 1         | 4.200           | SOC. 58203 O       |
| Maramaiterai Vaea                | Mt Marau 2         | —               | SOC. 58203 O       |
|                                  | <b>TOTAL</b>       | <b>358.000</b>  |                    |

Les dépenses d'un montant de *trois cent cinquante huit mille francs CP* (358.000 FCP) sont imputables au sous-chapitre 965-02, article 639 du budget du territoire.

Par arrêté n° 236 MDA/AC.MET du 28 janvier 1987. — Il est accordé aux personnes, ci-après désignées, les gratifications suivantes pour les observations météorologiques effectuées au cours de l'année 1986 :

| Noms et prénoms              | Poste       | Somme due (FCP) | N° compte    |
|------------------------------|-------------|-----------------|--------------|
| <b>1) Postes synoptiques</b> |             |                 |              |
| Vii Richard                  | Rurutu      | 2.500           | SOC. 03500 B |
| Jacquet Yvon                 | Nuku A Taha | —               | SOC. 14630 T |

| Noms et prénoms                  | Poste              | Somme due (FCP) | N° compte            |
|----------------------------------|--------------------|-----------------|----------------------|
| <i>2) Postes climatologiques</i> |                    |                 |                      |
| Guigo Henri                      | Papeete            | 1.000           | CCP. 08.93           |
| Temarii Chong Yin Kong           | Pamatai            | —               | SOC. 25896 A         |
| Tetuanui Albert                  | Paea               | —               | SOC. 13093 M         |
| Koepfen Toa Vivish               | Papeari            | —               | SOC. V 0468 F        |
| Falchetto Henri                  | Taravao            | —               | BIS. 64979 E 21      |
| Garcia Faustino                  | Vairao             | —               | BIS. 042171 N 21     |
| Terai Gilles                     | Tiarei             | —               | BIS. 22606 X 21      |
| Turi Temarii                     | Papenoo            | —               | CCP. 47.2208         |
| Perronet Albert                  | Tetiaroa           | —               | BT. 01.130513/020/00 |
| Tahiata Gré                      | Opunohu            | —               | SOC. 10593 P         |
| Belin Fulbert                    | Afareaitu          | —               | CCP. 706111          |
| Utia Tuhito                      | Taiohae-Toovii     | —               | SOC. 14644 Z         |
| Vanaa Alvis Tevaiti              | Papeari            | —               | BIS. 9.009203 D 21   |
| Tefaatau Rodolphe                | Uturoa-Vaitahe     | —               | BIS. 56540 G 21      |
| Tupea Mollon                     | Papara             | —               | SOC. 22262 M         |
| Tevaerii Poni                    | Huahine            | —               | BC                   |
| Temauri Turama                   | Tahaa-Haamene      | —               | BC                   |
| <i>3) Postes pluviométriques</i> |                    |                 |                      |
| Ayou Fateata                     | Pirae              | 1.200           | SOC. 03631 L         |
| Borgna Fortuné                   | Super-Mahina       | —               | BP. 382310201-1      |
| Tihoni Terevaura                 | Tautira            | —               | SOC. 10476 L         |
| Viriamu Maurice                  | Hitiaa             | —               | BT. 1100078901000    |
| Amini Etienne                    | Faaone             | —               | BIS. 069582 H 21     |
| Caron Michel                     | Taravao            | —               | CCP. 202311          |
| Penduff Frank                    | Taravao            | —               | BT. 1100656601000    |
| Teotahi Teanuanua                | Pueu               | —               | SOC. 084 16 A        |
| Chonel Pascal                    | Tautira            | —               | BIS. 009335 X 21     |
| Croisié Jean-François            | Afaahiti           | —               | BP. 31755201011      |
| Taupua Tinihau                   | Teahupoo           | —               | SOC. 41099 Z         |
| Mou Joseph                       | Teahupoo           | —               | BT. 0113943601000    |
| Mai Sylvain                      | Mataiea            | —               | SOC. V 3610 F        |
| Ferriol Marthe                   | Papara             | —               | BIS. 1121/58257 Y    |
| Pioffret Lucien                  | Paea               | —               | BP. 903786302013     |
| Lequerré Jean-Jacques            | Punaauia           | —               | SOC. 3617 N          |
| Iotefa Maurice                   | Punaauia           | —               | SOC. 09685 X         |
| Tetuira Terii                    | Temae-Moorea       | —               | SOC. 30541 N         |
| Tehuritaua Yolande               | Afareaitu-Moorea   | —               | SOC. 18751 R         |
| Omitai Clarisse                  | Hatiheu            | —               | BIS. 042833 H 21     |
| Fournier Sylvain                 | Ua-Huka            | —               | BIS. 067128 R 21     |
| Fermigier Alain                  | Ua Pou-Hakahau     | —               | BIS. 069449 N 21     |
| Gendron Adolphe                  | Taiohae            | —               | SOC. 36736 U         |
| Itchner Jean-Claude              | Faie-Huahine       | —               | SOC. 14022 B         |
| Sœur Geneviève Chochois          | Uturoa-Raiatea     | —               | BIS. 083889 J 21     |
| Tuhei Roti                       | Patro-Tahaa        | —               | SOC. W 9062 C        |
| Hutia Johanna                    | Uturoto-Raiatea    | —               | SOC. 91920 C         |
| Teuravehe Mario                  | Maupiti            | —               | SOC. X 9617 U        |
| Raauri Victorine                 | Bora-Bora-Matira   | —               | SOC. X 6743 N        |
| Tepa Michel                      | Bora-Bora-Vaitape  | —               | SOC. 12882 D         |
| Tetahiotupa Tehaumate            | Tahuata-Vaitahu    | —               | BIS. 16208 T 21      |
| Taputu Arthur                    | Rurutu-Hauti       | —               | SOC. 27481 P         |
| Paparai Vaitoarii                | Rurutu-Avera       | —               | SOC. 36485 U         |
| Teapehu Ginette                  | Tubuai-Mahu        | —               | BT. 01-73372902000   |
| Tanepau Mireille                 | Tubuai-Taahuai     | —               | SOC. W 6996 B        |
| Aniamioi Catherine               | Tahuata-Hanatetena | —               | SOC. 21779 G         |
| O'Connor Odette                  | Hiva Oa-Hanapaaoa  | —               | BIS. 055786 M 11     |
| Fournier Flora                   | Ua Huka-Hane       | —               | SOC. V 2449 K        |
| Teikitumenava Eliane             | Ua Pou-Hohoi       | —               | SOC. W 4123 E        |
| Haumani Martine                  | Papenoo            | —               | SOC. 51342 W         |
| Rereao Médéric                   | Tiarei             | —               | BC                   |
| Airima André                     | Atimaono           | —               | SOC. 52368 K         |
| Putua William                    | Pao Pao-Parau      | —               | BP. 1768203016       |
| Mahatia Maeva                    | Haapiti-Moorea     | —               | BC                   |
| Teikihokatoua Martin             | Ua Pou-Hakahetau   | —               | BC                   |
| Vaiaanui Cécilia                 | Taipivai           | —               | SOC. 45845 Z         |
| Darielle André                   | Omoa               | —               | BC                   |
| Poepeani William                 | Hanaiapa           | —               | BC                   |
| Koheatu Germaine                 | Puamau             | —               | BC                   |
| Raioha Laura                     | Ua Huka-Vaipae     | —               | BC                   |
| Alari Henri                      | Raivavae           | —               | BC                   |

| Noms et prénoms   | Poste      | Somme due (FCP) | N° compte    |
|-------------------|------------|-----------------|--------------|
| Verneau Michel    | Rimatara   | —               | BC           |
| Maramaiterai Vaea | Mt Marau 1 | 1.300           | SOC. 58203 O |
| Maramaiterai Vaea | Mt Marau 2 | —               | SOC. 58203 O |
| <b>TOTAL</b>      |            | <b>87.000</b>   |              |

Les dépenses d'un montant de *quatre vingt sept mille francs CP* (87.000 FCP) sont imputables au sous-chapitre 965-02, article 639 du budget du territoire.

Par arrêté n° 237 MDA/AC.MET du 28 janvier 1987.— Il est accordé aux personnes, ci-après désignées, les gratifications suivantes pour les observations météorologiques effectuées au cours du 3<sup>e</sup> trimestre 1986 :

| Noms et prénoms                  | Poste             | Somme due (FCP) | N° compte            |
|----------------------------------|-------------------|-----------------|----------------------|
| <b>1) Postes synoptiques</b>     |                   |                 |                      |
| Vii Richard                      | Rurutu            | 12.000          | SOC. 03500 B         |
| Jacquet Yvon                     | Nuku A Taha       | —               | SOC. 14630 T         |
| <b>2) Postes climatologiques</b> |                   |                 |                      |
| Guigo Henri                      | Papeete           | 6.000           | CCP. 08.93           |
| Temarii Chong Yin Kong           | Pamatai           | —               | SOC. 25896 A         |
| Tetuanui Albert                  | Paea              | —               | SOC. 13093 M         |
| Koeppe Toa Vivish                | Papeari           | —               | SOC. V0468 F         |
| Falchetto Henri                  | Taravao           | —               | BIS. 64979 E 21      |
| Garcia Faustino                  | Vairao            | —               | BIS. 042171 N 21     |
| Terai Gilles                     | Tiarei            | —               | BIS. 22606 X 21      |
| Turi Temarii                     | Papenoo           | —               | CCP. 47.2208         |
| Perronet Albert                  | Tetiaroa          | —               | BT. 01.130513/020/00 |
| Tahiata Gré                      | Opunohu           | —               | SOC. 10593 P         |
| Belin Fulbert                    | Afareaitu         | —               | CCP. 706111          |
| Utia Tuhito                      | Taiohae-Toovii    | —               | SOC. 14644 Z         |
| Vanaa Alvis Tevaiti              | Papeari           | —               | BIS. 9 009203 D 21   |
| Tefaatau Rodolphe                | Uturoa-Vaitahe    | —               | BIS. 56540 G 21      |
| Tupea Mollon                     | Papara            | —               | SOC. 22262 M         |
| Tevaerii Poni                    | Huahine           | —               | BC                   |
| Temauri Turama                   | Tahaa-Haamene     | —               | BC                   |
| <b>3) Postes pluviométriques</b> |                   |                 |                      |
| Ayou Fateata                     | Pirae             | 4.500           | SOC. 03631 L         |
| Borgna Fortuné                   | Super-Mahina      | —               | BP. 382310201-1      |
| Tihoni Terevaura                 | Tautira           | —               | SOC. 10476 L         |
| Viriamu Maurice                  | Hitiaa            | —               | BT. 1100078901000    |
| Armini Etienne                   | Faaone            | —               | BIS. 069582 H 21     |
| Caron Michel                     | Taravao           | —               | CCP. 202311          |
| Penduff Frank                    | Taravao           | —               | BT. 1100656601000    |
| Teotahi Teanuanua                | Pueu              | —               | SOC. 084 16 A        |
| Chonel Pascal                    | Tautira           | —               | BIS. 009335 X 21     |
| Croisé Jean-François             | Afaahiti          | —               | BP. 31755201011      |
| Taupua Tinihau                   | Teahupoo          | —               | SOC. 41099 Z         |
| Mou Joseph                       | Teahupoo          | —               | BT. 0113943601000    |
| Mai Sylvain                      | Mataiea           | —               | SOC. V 3610 F        |
| Ferriol Marthe                   | Papara            | —               | BIS. 1121/58257 Y    |
| Pioffret Lucien                  | Paea              | —               | CCP. 819910          |
| Lequerré Jean-Jacques            | Punaauia          | —               | SOC. 3617 N          |
| Iotefa Maurice                   | Punaauia          | —               | SOC. 09685 X         |
| Tetuira Terii                    | Temae-Moorea      | —               | SOC. 30541 N         |
| Tehuritaua Yolande               | Afareaitu-Moorea  | —               | SOC. 18751 R         |
| Omitai Clarisse                  | Hatiheu           | —               | BIS. 042833 H 21     |
| Fournier Sylvain                 | Ua-Huka           | —               | BIS. 067128 R 21     |
| Fermigier Alain                  | Ua Pou-Hakahau    | —               | BIS. 069449 N 21     |
| Gendron Adolphe                  | Taiohae           | —               | SOC. 36736 U         |
| Itchner Jean-Claude              | Faie-Huahine      | —               | SOC. 14022 B         |
| Sœur Geneviève Chochois          | Uturoa-Raiatea    | —               | BIS. 083889 J 21     |
| Tuhei Roti                       | Patio-Tahaa       | —               | SOC. W 9062 C        |
| Hutia Johanna                    | Uturoto-Raiatea   | —               | SOC. 91920 C         |
| Teuravehe Mario                  | Maupiti           | —               | SOC. X 9617 U        |
| Raauri Victorine                 | Bora-Bora-Matira  | —               | SOC. X 6743 N        |
| Tepa Michel                      | Bora-Bora-Vaitape | —               | SOC. 12882 D         |
| Tetahiotupa Tehaumate            | Tahuata-Vaitahu   | —               | BIS. 16208 T 21      |
| Taputu Arthur                    | Rurutu-Hauti      | —               | SOC. 27481 P         |
| Paparai Vaitoarii                | Rurutu-Avera      | —               | SOC. 36485 U         |
| Teapehu Ginette                  | Tabuai-Mahu       | —               | BT. 01-73372902000   |

| Noms et prénoms      | N | Poste              | Somme due (FCP) | N° compte        |
|----------------------|---|--------------------|-----------------|------------------|
| Tanepau Mireille     |   | Tubuai-Taahuaia    | —               | SOC. W 6996 B    |
| Aniamioi Catherine   |   | Tahuata-Hanatetena | —               | SOC. 21779 G     |
| O'Connor Odette      |   | Hiva Oa- Hanapaaoa | —               | BIS. 055786 M 11 |
| Fournier Flora       |   | Ua Huka-Hane       | —               | SOC. V 2449 K    |
| Teikitumenava Eliane |   | Ua Pou-Hohoi       | —               | SOC. W 4123 E    |
| Haumani Martine      |   | Papenoo            | —               | SOC. 51342 W     |
| Rereao Médéric       |   | Tiarei             | —               | BC               |
| Airima André         |   | Atimaono           | —               | SOC. 52368 K     |
| Putua William        |   | Pao Pao-Parau      | —               | BP. 1768203016   |
| Mahatia Maeva        |   | Haapiti-Moorea     | —               | BC               |
| Teikihokatoua Martin |   | Ua Pou-Hakahetau   | —               | BC               |
| Vaiaanui Cécilia     |   | Taipivai           | —               | SOC. 45845 Z     |
| Darielle André       |   | Omoa               | —               | BC               |
| Poepoeani William    |   | Hanaiaapa          | —               | BC               |
| Koheatu Germaine     |   | Puamau             | —               | BC               |
| Raioha Laura         |   | Ua Huka-Vaipae     | —               | BC               |
| Alari Henri          |   | Raivavae           | —               | BC               |
| Verneau Michel       |   | Rimatara           | —               | BC               |
|                      |   | <b>TOTAL</b>       | <b>360.000</b>  |                  |

Les dépenses d'un montant de *trois cent soixante mille francs CP* (360.000 FCP) sont imputables au sous-chapitre 965-02, article 639 du budget du territoire.

Par arrêté n° 105 CM du 30 janvier 1987.— Les dispositions de l'arrêté n° 1468 AC/DIR du 30 mars 1977 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la Société Air Tahiti dont la dénomination sociale est depuis le 1er janvier 1987 "Air Moorea", sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1996.

Par arrêté n° 259 MDA/SET du 2 février 1987.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui II est autorisé à desservir les atolls de Fakarava, Kauehi, Raraka, Fakahina, Fangatau, Napuka, Pukapuka et Tepoto-Nord, du 1er février au 30 juin 1987.

Par arrêté n° 261 MDA du 2 février 1987.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tepurahui - Matarefa.

| N° parcelle et nom de la terre | Désignation des copropriétaires                             | Quotité | Indemnités d'expropriation déconsignées/FCP |
|--------------------------------|---|---------|---|
| Section H4 N° 95               | M. Franck Hitiatua Richmond né le 22 octobre 1910 à Papeete | 1/55    | 67.394                                      |
| Tepurahui-Matarefa             | M. Louis Mahuru Richmond né le 15 novembre 1912 à Papeete   | 1/55    | 67.394                                      |
|                                | M. Summy Richmond né le 5 avril 1917 à Papeete              | 1/55    | 67.394 (1)                                  |
|                                |   | 3/55    | 202.182                                     |

(1) Indemnité à virer au compte Socrédo n° X 8145 F ouvert au nom du bénéficiaire.

### ARRETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 87-2 Prés.AT du 3 février 1987 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1107 PR du 15 janvier 1987 de M. le Président du gouvernement du territoire, enregistrée à l'assemblée territoriale le même jour sous le n° 24 ;

Vu la lettre n° 1277 PR du 3 février 1987 de M. le Président du gouvernement du territoire, enregistrée à l'assemblée territoriale le même jour sous le n° 69,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 87-1 Prés.AT du 15 janvier 1987 susvisé est complété par l'adjonction à l'ordre du jour des affaires suivantes :

1°) Projet de délibération portant réglementation de l'installation et de l'exploitation des outillages portuaires mis à la disposition du public.

2°) Projet de délibération fixant les conditions de travail de la manutention dans le port de Papeete ;

3°) Projet de délibération portant modification de la délibération n° 87-11 du 29 janvier 1987 instituant un régime de retraite des travailleurs salariés ;

4°) Projet de délibération portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

5°) Projet de délibération portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1987.

Jacques TEUIRA.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DE CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 12 février au 25 février 1987 inclus

| PAYS                  | DEVISES           | Cours<br>en Francs<br>Pacifique |
|-----------------------|-------------------|---------------------------------|
| Belgique              | 1 franc belge     | 2,92                            |
| Suisse                | 1 franc suisse    | 71,80                           |
| Italie                | 100 liras         | 8,51                            |
| E.U.A.                | 1 dollar U.S.A.   | 112,23                          |
| Australie             | 1 dollar          | 73,46                           |
| Nouvelle-Zélande      | 1 dollar          | 62,06                           |
| Canada                | 1 dollar canadien | 83,96                           |
| Hong Kong             | 1 dollar          | 14,23                           |
| Singapour             | 1 dollar          | 52,79                           |
| Fidji                 | 1 dollar          | 100                             |
| Allemagne Occidentale | 1 deutsch mark    | 60,53                           |
| Pays-Bas              | 1 florin          | 53,66                           |
| Suède                 | 1 couronne suéd.  | 17,03                           |
| Norvège               | 1 couronne norv.  | 15,80                           |
| Danemark              | 1 couronne dan.   | 16,01                           |
| Autriche              | 1 schilling       | 8,60                            |
| Espagne               | 1 peseta          | 0,86                            |
| Portugal              | 1 escudo          | 0,78                            |
| Japon                 | 100 yens          | 72,54                           |
| Grande-Bretagne       | 1 livre sterling  | 169,49                          |

### SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX**  
n° 102 MEA.AU du 30 janvier 1987

*Référ.* : Arrêté n° 3 EA.AU du 7 février 1985.

Arrêté n° 248 MEA du 29 janvier 1987.

Les formalités :

- prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire ;
- concernant la réalisation du lotissement Fenua Ute de Mme Charlotte Teipo Grand à Papeete ;
- ayant été accomplies,

Le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines.*

Gaston TONG SANG.

### INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

**ERRATUM** à la décision n° 4318 TLS du 5 novembre 1986 de la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics. (Publiée au J.O.P.F. du 15 janvier 1987, page 109).

A l'article 4 "ETAM" :

*Au lieu de* : au 1er juillet 1987 : 873 francs

*Lire* : au 1er juillet 1987 : 783 francs.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

#### ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1987

N° 14.460-A du 05 Robert Christian  
N° 14.461-A du 05 Pluquet Nicole, Marie Blanche  
N° 14.462-A du 06 Richmond Mataitaria, Tavana  
N° 14.463-A du 06 Mahai Frédéric, Teraiautia  
N° 14.464-A du 06 Biancotto Jean Paul  
N° 14.465-A du 07 Pansi Eric  
N° 14.466-A du 08 Michel Claude, Elisabeth  
N° 14.467-A du 08 Atger Eléonore  
N° 14.468-A du 09 Tohutika Fareika, Iotefa  
N° 14.469-A du 09 Maire épouse Metua Teraiaveta

N° 14.470-A du 09 Champ Jean  
N° 14.471-A du 12 Renot Gérard, Arnaud  
N° 14.472-A du 12 Robson épouse Tematua Hélène  
N° 14.473-A du 12 Temauri Jeanette, Vahine  
N° 14.474-A du 12 Matanuiohototiki Firipo  
N° 14.475-A du 12 Chin Foo Robert, Sylvain  
N° 14.476-A du 12 N Gooi Elise  
N° 14.477-A du 13 Barrera Jean-Yves, René, André, Raymond  
N° 14.478-A du 13 Sanford Jessie, Tutu  
N° 14.479-A du 13 Larvor Mariannick  
N° 14.480-A du 13 Woolston épouse Pratt Margaret, Verna  
N° 14.481-A du 13 Bagot Olivier, Albert, Marie  
N° 14.482-A du 13 Toofa épouse Tehaamoana Anna  
N° 14.483-A du 14 Jonckiere Eric  
N° 14.484-A du 14 Tsiou Fouc Francis

|                                   |  |                               |  |
|-----------------------------------|--|-------------------------------|--|
| N <sup>o</sup> 14.485-A du 14     | Tekuataoa Jean-Yves, Louis, Marie, Temoana         | N <sup>o</sup> 3.009-B du 15  | SARL "Tahiti Shipping Agency"  |
| N <sup>o</sup> 14.486-A du 14     | Ah Teo Teriitepo, Nicolas                          | N <sup>o</sup> 3.010-B du 15  | SCI "Bretla"   |
| N <sup>o</sup> 14.487-A du 14     | Darde Christiane, Françoise                        | N <sup>o</sup> 3.011-B du 15  | SARL "Ronui"   |
| N <sup>o</sup> 14.488-A du 15     | Maiteraï Teriitevaïarai, Marama                    | N <sup>o</sup> 3.012-B du 15  | SARL "Aoma"  |
| N <sup>o</sup> 14.489-A du 15     | Tauru Etere  | N <sup>o</sup> 3.013-B du 15  | SCI "Borda"  |
| N <sup>o</sup> 14.490-A du 15     | Lefèvre Michel                                     | N <sup>o</sup> 3.014-B du 16  | SCP "Heiata"   |
| N <sup>o</sup> 14.491-A du 16     | Wild José  | N <sup>o</sup> 3.015-B du 16  | SARL "Kina Eia Nui"  |
| N <sup>o</sup> 14.492-A du 19     | Foucteau Gilbert                                   | N <sup>o</sup> 3.016-B du 20  | SCI "Sylga"  |
| N <sup>o</sup> 14.493-A du 19     | Martin épouse Mariassoué Claude                    | N <sup>o</sup> 3.017-B du 20  | SC "Philen"  |
| N <sup>o</sup> 14.494-A du 19     | Deane Teiki, Patrick                               | N <sup>o</sup> 3.018-B du 21  | SA "Groupement Tahitien d'Importation" G.T.I.  |
| N <sup>o</sup> 14.495-A du 19     | Maoni Maxime                                       | N <sup>o</sup> 3.019-B du 22  | G.I.E. "Entreprise générale de construction métallique et entreprise Paolin Robert" E.G.P.R. |
| N <sup>o</sup> 14.496-A du 19     | Charlet Marc                                       | N <sup>o</sup> 3.020-B du 26  | SARL "Générale tahitienne de maçonnerie"   |
| N <sup>o</sup> 14.497-A du 19     | Terrier Jean-Yves, Louis, Francis                  | N <sup>o</sup> 3.021-B du 26  | SARL "Société d'exploitation télélectronique"  |
| N <sup>o</sup> 14.498-A du 19     | Varo Samuela, Teupokovahitu                        | N <sup>o</sup> 3.022-B du 26  | SARL "Mamao Vidéo"   |
| N <sup>o</sup> 14.499-A du 19     | Faao Temamaru                                      | N <sup>o</sup> 3.023-B du 27  | SC "Société civile de développement industriel"  |
| N <sup>o</sup> 14.500-A du 19     | Lehartel Cyril, Heifara                            | N <sup>o</sup> 3.024-B du 27  | S.C.D.I.   |
| N <sup>o</sup> 14.501-A du 20     | Henere épouse Putoa Annabella                      | N <sup>o</sup> 3.025-B du 27  | SARL "Batitoit"  |
| N <sup>o</sup> 14.502-A du 20     | Machecourt Claude, Julien                          | N <sup>o</sup> 3.026-B du 27  | SARL "Ets Loussan et Fils"   |
| N <sup>o</sup> 14.503-A du 20     | Brillant Gervais, Joseph, Michiel                  | N <sup>o</sup> 3.027-B du 27  | SNC "Maurin et Petit"  |
| N <sup>o</sup> 14.504-A du 20     | Onohea épouse Dausa Naumi                          | N <sup>o</sup> 3.028-B du 28  | SARL "Tamanu auto"   |
| N <sup>o</sup> 14.505-A du 20     | Hiori Gérard, Tetuanui                             | N <sup>o</sup> 3.029-B du 28  | SCA "Taraina"  |
| N <sup>o</sup> 14.506-A du 20     | Benoit De Coignac Philippe                         | N <sup>o</sup> 3.030-B du 28  | SA "Société de quincaillerie polynésienne et de bricolage" en abrégé SOQUIPOB                |
| N <sup>o</sup> 14.507-A du 20     | Pea Rosenda, Mareta épouse Lucas                   | N <sup>o</sup> 3.031-B du 29  | SNC "Amouyal et Cie" dénommée "But distribution du Pacifique"                                |
| N <sup>o</sup> 14.508-A du 20     | Rongomate Patrick                                  | N <sup>o</sup> 3.032-B du 29  | SNC "Chin Loy et Fils et Cie" dénommée "Chin Loy atelier et ameublement Joseph Chin Loy"     |
| N <sup>o</sup> 14.509-A du 20     | Tuarae épouse Puarai Rea                           | N <sup>o</sup> 3.033-B du 30  | SARL "Transit Transports polynésiens" T.T.P.   |
| N <sup>o</sup> 14.510-A du 20     | Léogite Émile                                      | N <sup>o</sup> 3.034-B du 30  | SARL "Opuhi"   |
| N <sup>o</sup> 14.511-A du 20     | Chabot Jean-Pierre, Marcel                         | N <sup>o</sup> 3.035-B du 30  | SARL "FPC Polynésie"   |
| N <sup>o</sup> 14.512-A du 21     | Girard Willy, Paul, Adonis                         | N <sup>o</sup> 3.036-B du 30  | SARL "Music shop"  |
| N <sup>o</sup> 14.513-A du 21     | Penot Eric, André                                  | N <sup>o</sup> 3.037-B du 30  | SARL "Raiatea impex"   |
| N <sup>o</sup> 14.514-A du 22     | Sommers Tuatiniteraï a Huaa                        |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.515-A du 22     | Pierrefitte Jean-Pierre                            |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.516-A du 22     | Cheveau Alain, Robert                              |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.517-A du 22     | Pambrun Sylvie, Teura                              |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.518-A du 22     | Lequerré Eliane                                    |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.519-A du 22     | Tehau Raipanona                                    |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.520-A du 23     | Frenillot Clairette, Jocelyne épouse Crépat        |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.521-A du 23     | Aparisi José                                       |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.522-A du 23     | Faivre Louis                                       |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.523-A du 23     | Toofa Alain  |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.524-A du 23     | Filliatreau Jacques, Lucien                        |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.525-A du 23     | Lausan épouse Ma Jeanne                            |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.526-A du 26     | Amaru Albert, Heifara                              |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.527-A du 27     | Baltzer Michel                                     |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.528-A du 27     | Besa Carvajal Juan, Pablo                          |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.529-A du 27     | Lucas Bruno, Pierre, Marcel, Marie                 |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.530-A du 27     | Koo Féléon, Teihoarii                              |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.530-A bis du 28 | Joseph Dezaize épouse Tapiero Geneviève            |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.531-A du 28     | Jeanne Robert, Jacques, Emile                      |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.532-A du 29     | Wong épouse Bernière Christina                     |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.533-A du 29     | Tevaearai née Chin Tamari, Len You                 |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.534-A du 29     | Fetia épouse Wong Len Thai                         |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.535-A du 29     | Mignot Vincent, Yves, Maurice                      |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.536-A du 29     | Bitton Albert                                      |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.537-A du 29     | Prak Dominique                                     |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.538-A du 29     | Rauhuri Rémy                                       |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.539-A du 29     | Bonno Alexandre, Joinville, Tamarua                |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.540-A du 30     | Nauta Cécile, Tehina                               |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.541-A du 30     | Mou Sang Michel                                    |                               |  |
| N <sup>o</sup> 14.542-A du 30     | Mu Pitésé  |                               |  |
| <i>Sociétés</i>                   |  |                               |  |
| N <sup>o</sup> 3.001-B du 08      | SARL "Poly Ply"                                    | N <sup>o</sup> 13.610-A du 5  | Lourie Sonia   |
| N <sup>o</sup> 3.002-B du 08      | SCI "Temoana"                                      | N <sup>o</sup> 13.765-A du 5  | Houkena Alice  |
| N <sup>o</sup> 3.003-B du 08      | SARL "La Pergola"                                  | N <sup>o</sup> 11.485-A du 5  | Cavatore épouse Legrand Michèle  |
| N <sup>o</sup> 3.004-B du 09      | SARL "Kani Kani"                                   | N <sup>o</sup> 11.131-A du 5  | Faura Marlène  |
| N <sup>o</sup> 3.005-B du 12      | SA "Tamarua Nui"                                   | N <sup>o</sup> 11.419-A du 5  | Kurtz Michel   |
| N <sup>o</sup> 3.006-B du 12      | SC "Fare Rau Ape"                                  | N <sup>o</sup> 12.451-A du 5  | Biesse Christian   |
| N <sup>o</sup> 3.007-B du 12      | "SC de participations pour l'industriel" S.C.P.I.  | N <sup>o</sup> 12.45-A du 5   | Winkler Werner   |
| N <sup>o</sup> 3.008-B du 12      | SARL "Société Tahitienne de valorisation" "SOTAVA" | N <sup>o</sup> 11.111-A du 5  | Teriipaia Teromita   |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 13.965-A du 5  | Jubely Georges   |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 10.869-A du 5  | Rongomate Louis  |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 6.255-A du 6   | Hoang King Justin  |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 4.436-A du 6   | Daros René   |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 9.033-A du 6   | Li Raymond   |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 4.245-A du 6   | Teriinohe Ekana  |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 13.582-A du 7  | Piras Luigi  |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 13.645-A du 8  | Cassagne Serge   |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 13.201-A du 8  | Vaite Célestine  |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 13.824-A du 8  | Thuillez Jules   |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 13.287-A du 8  | Hantzen René   |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 13.810-A du 8  | Rouys Thierry  |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 8.851-A du 8   | Scanu Monique  |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 2.439-A du 8   | Klima épouse Luciani Rose-Marie  |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 4.217-A du 9   | Tehoiri Fihina   |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 11.404-A du 9  | Bernière Alvin   |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 11.088-A du 12 | Mara Ruru  |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 1.234-A du 12  | Tchoun Hutia   |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 14.006-A du 12 | Tuki Carlos  |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 10.301-A du 12 | Marti Georges  |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 9.560-A du 12  | Reichart Claude  |
|                                   |  | N <sup>o</sup> 10.305-A du 13 | Vahine Jim   |

*Radiations*

N<sup>o</sup> 14.011-A du 14 Hollier épouse Dervin Marie  
 N<sup>o</sup> 13.872-A du 14 Brahic Marylène, Thérèse  
 N<sup>o</sup> 12.403-A du 15 Pahio épouse Pouira Mireille  
 N<sup>o</sup> 13.235-A du 15 Manutahi Anna, Maeva  
 N<sup>o</sup> 8.878-A du 15 Chene Edgar  
 N<sup>o</sup> 13.856-A du 16 Gustin Jean-Paul  
 N<sup>o</sup> 5.702-A du 20 Tuheiva épouse Putoa Violette  
 N<sup>o</sup> 6.337-A du 20 Tavi Pirifania  
 N<sup>o</sup> 13.405-A du 20 Faua Teamoarii  
 N<sup>o</sup> 8.442-A du 20 Tuataa épouse Tinirau Teamo, dite Agnès  
 N<sup>o</sup> 13.712-A du 21 Courtial épouse Souiller Claude  
 N<sup>o</sup> 9.199-A du 21 Pambrun née Tino Teura  
 N<sup>o</sup> 9.679-A du 21 Pahuavevau Augustine  
 N<sup>o</sup> 2.650-A du 22 Chemant épouse Sacault Yolande  
 N<sup>o</sup> 13.304-A du 22 Lo Tsiou Ki Siong  
 N<sup>o</sup> 7.525-A du 23 Teiva épouse Piritua Augustine  
 N<sup>o</sup> 13.703-A du 23 Fagneaux Thierry  
 N<sup>o</sup> 13.702-A du 23 Lihault Félix  
 N<sup>o</sup> 6.634-A du 26 Liu épouse Wane Lyda  
 N<sup>o</sup> 1.172-A du 27 Doom Henri  
 N<sup>o</sup> 528/54 du 27 Lekain épouse Loussan Suzanne  
 N<sup>o</sup> 11.500-A du 27 Demont Emile  
 N<sup>o</sup> 13.767-A du 28 Ou Wen née Tan Sine Doris  
 N<sup>o</sup> 13.252-A du 28 Shing Soi Hélène  
 N<sup>o</sup> 6.736-A du 28 Wong Wa Si Tou Pin  
 N<sup>o</sup> 2.291-A du 28 Mou épouse Chane  
 N<sup>o</sup> 11.716-A du 28 Kohumoetini épouse Munsch Véronique  
 N<sup>o</sup> 7.434-A du 28 Hikutini Hiku  
 N<sup>o</sup> 11.869-A du 28 Tata Rose-Marie épouse Taea  
 N<sup>o</sup> 14.374-A du 29 Bedes Michel  
 N<sup>o</sup> 14.062-A du 29 Provost Pierre  
 N<sup>o</sup> 1.280/58 du 29 Chin Loy Joseph  
 N<sup>o</sup> 13.015-A du 30 Kaimuko Aurélie, Tahutini  
 N<sup>o</sup> 9.259-A du 30 Chahaut Céline  
 N<sup>o</sup> 9.235-A du 30 Choupague Bruno  
 N<sup>o</sup> 11.575-A du 30 Tavaearii Roméo

#### Sociétés

N<sup>o</sup> 2.492-B du 8 SARL "Cebelec"  
 N<sup>o</sup> 2.114-B du 22 SARL "Bernic II"

Fait à Papeete, le 4 février 1987.

Le greffier en chef, par intérim,

Daniel Salmon.

#### Etude de Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

Suivant décision collective du 9 février 1987, les associés de la société "CHIN LOY FILS ET COMPAGNIE", Société en nom collectif au capital de 30.000.000 de francs CFP, dont le siège social est à PAPEETE, Fare-Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n<sup>o</sup> 3032 B.

La raison sociale de la Société a été modifiée.

*Ancienne mention*  
Article 3 - RAISON  
SOCIALE

*Nouvelle mention*  
Article 3 - RAISON  
SOCIALE

La raison sociale de la société est "CHIN LOY ET FILS ET COMPAGNIE".

La raison sociale de la Société est "CHIN LOY ET COMPAGNIE".

Le reste sans changement.

Pour avis et mention,

Jean SOLARI.

#### Etude de Maître Eric LEQUERRE Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, le vingt sept janvier mil neuf cent quatre vingt sept, enregistré à PAPEETE, le 29 janvier 1987, folio 70, bordereau 1933-8.

La Société BRIFFAZ ET Cie sous l'enseigne "AU FIL DES SIECLES" Société en nom collectif au capital de 400.000 francs CFP ayant son siège social à PAPEETE, 58 rue Paul Gauguin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le numéro 2640-B.

A VENDU à : M. CHAMPS Jean, demeurant à PIRAE, rue Yves Martin ou BP 327 PAPEETE,

Un fonds de commerce de COMMERCIALISATION D'ANTIQUITES, BROCANTES ET DECORATIONS, sis et exploité à PAPEETE (Tahiti), 58 rue Paul Gauguin,

Ledit fonds comprenant :

I - Eléments incorporels :

- La clientèle et l'achalandage y attaché,
- L'enseigne et le nom commercial,
- Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité,

Pour l'exploitation duquel "LE VENDEUR" est immatriculé au Registre du commerce et des Sociétés de PAPEETE, sous le numéro 2640-B;

Prix : QUATRE MILLIONS DE FRANCS CFP (4.000.000 F CFP).

Prise de possession le même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont d'Urville, en l'Etude du Notaire où domicile a été élu.

Pour premier avis.

### ANNONCES DIVERSES

#### SYNDICAT TERRITORIAL DES PERSONNELS DE L'EDUCATION

##### Extraits de statuts

Un Syndicat Territorial des Personnels de l'Education (STPE) est constitué entre les personnels enseignants, administratifs et de service exerçant en Polynésie et adhérant aux statuts dudit syndicat.

Il a pour but :

- de promouvoir et de défendre un projet pédagogique adapté au territoire permettant d'assurer à sa jeunesse les chances les meilleures d'épanouissement et d'insertion sociale et professionnelle ;
- de resserrer les liens entre ses membres et d'améliorer leur formation ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels de la profession devant l'opinion publique, les autorités administratives et les tribunaux.

Le siège du syndicat est fixé à : BP 21358 - PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Secrétaire générale        | : MAIOTUI Yvette   |
| Secrétaire général adjoint | : BARRAL Jean-Paul   |
| Trésorière                 | : MERCERON Armelle   |
| Trésorier adjoint          | : BOIXIERE Pierre  |
| Membres                    | : POROI Elisabeth<br>RICHMOND Roger<br>BRIANT Christine<br>RAIEHUI Chantal<br>ROCHE Odette |

Récépissé n° 1264 MJS/AA du 3 février 1987.

ASSOCIATION ARTISANALE  
VAHINE TAHAA TE VAI TOPATAPATA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : VAHINE TAHAA TE VAI TOPATAPATA.

Son siège social est fixé à TAPUAMU - TAHAA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TAHAA district de TAPUAMU.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                      |                             |
|----------------------|-----------------------------|
| Présidente d'honneur | : PUNUA Noéline             |
| Présidente           | : TEREUA Turu               |
| Vice-présidente      | : TEHAAMARO Léa dite Marona |
| Secrétaire           | : PAIA Nora                 |
| Secrétaire adjointe  | : PEU Imelda                |
| Trésorière           | : TOA Naomi                 |
| Trésorière adjointe  | : TARANO Imiura             |

Récépissé n° 5291 MJS/AA du 31 octobre 1986.

## ASSOCIATION SPORTIVE "FEI - PI"

## COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

|                      |   |
|----------------------|---|
| Président d'honneur  | : LUCIANI Joseph                                  |
| Président actif      | : VERNAUDON Freddy                                |
| Vice-président       | : PIETRI Raymond                                  |
| Vice-président       | : TAEA Lawrence                                   |
| Trésorier            | : BAUDCHON Gérard                                 |
| Trésorier adjoint    | : ROTA Robert                                     |
| Secrétaire           | : MALINOWSKI Jean-Claude                          |
| Secrétaire adjoint   | : SIMON Ronald                                    |
| Membres du bureau    | : DAVIO Claude<br>SANQUER Hélène<br>ROPITEAU Paul |
| Responsable basket   | : UTAHIA Antonio                                  |
| Responsable cyclisme | : REGNARD Jean-Yves                               |
| Responsable football | : CHAVEZ Georges                                  |
| Responsable golf     | : SOUCHE Michel                                   |
| Responsable judo     | : ROTA Robert                                     |
| Responsable natation | : MARCEL Jojo                                     |
| Responsable tennis   | : DUPUY Jacques                                   |

## SYNDICATS AUTONOMES DES TRAVAILLEURS DE POLYNÉSIE/C.E.P.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| Secrétaire général             | : SCHOEN Robert  |
| 1er secrétaire général adjoint | : CHANG Teraiefa   |
| 2e secrétaire général adjoint  | : MAUI Henri   |
| 3e secrétaire général adjoint  | : TEFAU Raphaël  |
| 4e secrétaire général adjoint  | : TIHONI Tevahitua   |
| Trésorière                     | : FULLER Eliane  |
| Trésorière adjointe            | : POIRSON Yolande  |
| Membres                        | : BABDOR Virginia<br>HEPO Bernadette<br>FERRAND Ramon<br>MAIAU Ovea<br>MILLOT Jacques<br>MATEAU Noël<br>BARRERE Bernard<br>HOLOZET Jean<br>TEAOTEA Louis<br>PAOFAITE Eugène<br>CHEUNG Noéline<br>AMARU Georges |

Récépissé de dépôt du 22 janvier 1987 - Mairie de Papeete.

"TE HUI TAMA O POMARE, TATI, TEMARII, TEIHOTU, TEIRI, TEHAHE, NO TE MAU FENUA TUPUNA I TUPAI"

## Extraits de statuts

L'Association est dite : TE HUI TAMA O POMARE, TATI, TEMARII, TEIHOTU, TEIRI, TEHAHE, NO TE MAU FENUA TUPUNA I TUPAI". Le siège est fixé à Papeete, 13 rue du commerce chez "O TEVA NUI".

## Objet :

Elle a pour objet :

1) Le respect de l'unité et de la cohésion familiale, la recherche de tous les descendants de chaque revendiquant, la reconnaissance et le respect de l'unité familiale.

2) La revendication des trois terres sises sur l'ÎLOT de TUPAI, à savoir :

LA TERRE VAITEOFAI a été revendiquée conjointement par :

- 1) FAAITOHIA A TATI
- 2) TEVIVI A TEMARII
- 3) LES HERITIERS DE POMARE IV, ce qui a été confirmé par le Certificat de Propriété.

LA TERRE TEFAUTEA a été revendiquée conjointement par :

- 1) TEVIVI A TEMARII ET LES HERITIERS
- 2) AHUPU A TEIRI
- 3) LES HERITIERS DE POMARE IV, ce qui a été confirmé par le Certificat de Propriété.

LA TERRE MAHATAPE : cette terre a été revendiquée par :

- 1) TEVIVI A TEMARII A TEIHOTU ET LES HERITIERS
- 2) AHUPU A TEIRI
- 3) MATAHE A TEHAHE ET LES HERITIERS
- 4) LES HERITIERS POMARE IV, ce qui a été confirmé par le Certificat de Propriété.

3) Pour ce faire, nous, soussignés, donnons tous pouvoirs à

Madame PASCAULT, présidente de l'Association de "O TEVA NUI" pour saisir les tribunaux compétents et administratifs ainsi que les autorités d'Etat, elle représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et a qualité pour signer tous actes nécessaires concernant les trois terres susénoncées.

4) Gérer et administrer tous les biens en commun terres ou fonds de ladite association sise sur l'ILOT de TUPAI.

Après récupération des dites terres, soit des sommes d'argent leur revenant à titre d'indemnité et autres dans leur intérêt commun.

5) Utiliser les dites sommes pour une partie, à savoir la moitié à l'aménagement du terrain et sa mise en valeur.

Pour toutes les activités touristiques créatrices d'emplois, et pour l'autre moitié, en distribuant aux membres de l'association selon leurs droits et à cet effet ouvrir un compte bloqué pour la moitié des bénéfices qui sera distribuée entre les membres de l'association chaque fin d'année et de génération en génération.

Le tout d'après l'approbation qui sera faite par la majorité des membres compte tenu qu'il sera de l'intérêt de tous.

Que ces trois terres restent en commun qui facilitera la gestion par le comité de direction de l'administration de l'association.

6) Les fonds qu'ils vont verser à cette caisse sont destinés à faire face aux frais de procédure, des recherches de toute sortes, du géomètre et autres premières dépenses, etc...

7) Et d'une manière générale, sans que cette énumération soit limitative, aider tout ceux qui ont souffert et qui ont été exploités dans leur patrimoine ancestral.

#### 8) *Le problème foncier de la Polynésie française :*

Le bien le plus précieux des Tahitiens est leurs terres ancestrales. Le seul moyen pour résoudre le problème foncier de la POLYNÉSIE FRANÇAISE, c'est le cadastre pour toute la Polynésie conformément aux dispositions des titres de propriété de nos ancêtres définis par les codes de 1841, 1845 et 1848 et la loi TAHITIENNE du 24 mars 1852 la reconnaissent expressément les échanges de documents du 9 septembre 1842 relatif à l'établissement du Protectorat français contiennent l'assurance que la possession des terres de la Reine POMARE IV et du peuple, leur sera garantie.

De même dans la proclamation d'annexion du 29 juin 1880, ratifiée par la loi du 30 décembre 1880.

Ainsi des droits antérieurement garantis par une loi, celle du 30 décembre 1880 ratifiant les accords d'annexion, ne pouvaient être remis en cause par un simple décret.

Ce qui a été confirmé par le jugement n° 1455-814 du 5 septembre 1979 par le tribunal de première instance de Papeete.

Reconfirmé par la cour de cassation n° 1494 du 13 décembre 1983, "digne" de la Reine POMARE IV, du Roi POMARE V et de la FRANCE dite Mère Patrie.

Pour mettre fin à toutes les injustices perpétrées sur les biens les plus précieux des TAHITIENS leurs terres ancestrales, c'est avec le concours des Techniciens métropolitains nommés à la suite d'une convention à intervenir entre les habitants du territoire, Monsieur le haut-commissaire représentant de la République et du Gouvernement français.

Car le problème foncier nous concerne tous quelque soit leur couleur, leur religion, leur politique, ils doivent participer par leur signature pour prouver que le cadastre pour toute la Polynésie est primordial pour régulariser toutes les irrégularités qui avaient lésé injustement les véritables propriétaires dans notre intérêt commun.

Chaque signature sera le symbole historique pour nos enfants afin qu'ils puissent vivre en "PAIX", prouvant que nous avons tous voulu réparer toutes les injustices perpétrées dans ce territoire, concernant les problèmes des terres.

#### *Durée :*

La durée de l'association est illimitée se transmettra de génération en génération.

#### *Qualité et composition du bureau :*

Ne peuvent être membres que les personnes descendant directement des revendiquants "POMARE, TATI, TEMARII, TEIHOTU, TEIRI, TEHAHE, les conjointes et conjoints concernés par l'objet de l'association familiale, c'est-à-dire tous ceux qui ont participé à leur adhésion dans le "Registre de l'association de "O TEVA NUI" suivant leur arbre généalogique qui sont les descendants des revendiquants des trois terres sies sur l'ILOT de TUPAI.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |
|---------------------|---|
| Présidente          | : BUILLARD Elvina   |
| Vice-présidente     | : VOIRIN Luita, veuve COWAN   |
| Secrétaire générale | : HOLOZET Andrée  |
| Secrétaire adjointe | : COWAN Sylvia  |
| Trésorier général   | : POMARE Jean-Claude  |
| Trésorière adjointe | : POMARE Marcelle   |
| Membres assesseurs  | : PIFAO Victor<br>MAITUA Tetua, Averii<br>COWAN Joinville<br>TEROROTUA Marianne<br>KILLIAN Conrad |

Récépissé n° 1035 MJS/AA du 6 janvier 1987.

#### ASSOCIATION FAMILIALE "TE HUI TAMA O TETUAHURAU ARIITEUIRA A TERIITAH I E - O THOMAS DEANE"

#### Extraits de statuts

#### *Dénomination :*

L'Association est dite "TE HUI TAMA O TETUAHURAU ARIITEUIRA A TERIITAH I E - O THOMAS DEANE".

#### *Objet :*

Elle a pour objet :

1) Le respect de l'unité et de la cohésion familiale, des deux ancêtres à savoir :

Les descendants de Madame Tétuahurau, Ariiteuira a Teriitahi, propriétaires de la moitié des 42 hectares 99 ares 45 centiares, acquisition faite par son mari Monsieur Henry, Josiah Deane, aux termes d'un jugement d'adjudication le 9 janvier 1907, de la terre "TEPOUTEMAIROFOAIPUTUPUTU" sise à Uturoa Raiatea.

Etant donné que la dame Tehuahurau, Ariiteuira a Teriitahi, épouse de Monsieur Henry, Josiah Deane, est précédée le 1er septembre 1910, son épouse commune en bien.

Et le 27 juillet 1917, Monsieur Henry, Josiah Deane a vendu ses droits indivis de copropriétaire dans la terre : TEPOUTEMAIROFOAIPUTUPUTU" s'élevant à la quotité de moitié à Monsieur Thomas Deane son frère (volume 178 n° 98).

Et l'autre moitié restant la propriété des enfants de Madame TEHUAHURAU, ARIITEUIRA A TERIITAH I, et son époux survivant usufruitier légal de un quart, lequel usufruit est actuellement éteint en raison du décès de Monsieur Henry, Josiah Deane, survenu le 20 décembre 1946 à Arue.

Ce qui prouve que le 1er septembre 1910 et le 27 juillet 1917 les véritables propriétaires de la terre "TEPOUTEMAIROFOAIPUTUPUTU" revenant : 21 hectares 45 ares 12 centiares aux héritiers de Madame TETUAHURAU ARIITEUIRA A TERIITAH I, 21 hectares 45 ares 12 centiares aux héritiers de Monsieur THOMAS DEANE.

Dont 30 hectares 99 ares 45 centiares ont été vendus, auxquels les héritiers de Madame TETUAHURAU ARIITEUIRA A TERIITAH I ont touché le prix des 10 hectares 99 ares 45 centiares. Restent donc les 20 hectares, revenant aux héritiers légitimes qui sont les véritables propriétaires à savoir :

- 10 hectares aux héritiers de Madame Tetuahurau, Ariiteuira à Teriitahi,
- 10 hectares aux héritiers de Monsieur Thomas Deane.

2) La revendication à payer les prix d'après la valeur actuelle d'un terrain de 20 hectares de la terre "TEPOUTEMAIREOFALPUTUPUTU" sise à Uturoa - Raiatea.

3) Pour ce faire les soussignés, donnons tous pouvoirs à Madame Pascual, présidente de l'Association de "O TEVA NUI", pour saisir les tribunaux compétents et administratifs et les autorités d'Etat.

4) Combattre les injustices et méfaits des hommes de loi, des hommes sans scrupules, envers les héritiers légitimes qui ont été exploités dans leur patrimoine faute de connaissance de leurs droits, des preuves flagrantes se trouvent dans 16 actes qui seront versés aux débats.

5) Gérer et administrer tous les fonds, soit cotisation et autres produits, et à cet effet ouvrir un compte bancaire pour faciliter ces opérations.

Les fonds qu'ils vont verser à cette caisse sont destinés à faire face aux frais de toutes sortes, des recherches, etc...

6) Après récupération, les sommes d'argent leur revenant des 20 hectares du terrain revendiqué seront versées sur le compte de ladite Association qui seront partagés en deux parts égales.

- une moitié pour les héritiers de Madame Tetuahurau, Ariiteuira à Teriitahi, épouse de Monsieur Henry, Josiah Deane.

- l'autre moitié pour les héritiers de Monsieur Thomas Deane.

Le paiement s'effectuant par l'aval des deux présidents et la trésorière générale, pour ce partage en deux parts égales.

- La distribution qui sera faite par la suite aux descendants respectifs de chaque famille et par souche selon leurs droits, d'après l'approbation qui en sera faite par la majorité des membres compte tenu de l'intérêt de tous.

Pour les héritiers de TETUAHURAU ARIITEUIRA A TERIITAHU, le paiement s'effectuant par l'aval du premier président conjointement avec la trésorière générale.

Pour les héritiers de Thomas Deane, le paiement s'effectuant par l'aval du deuxième président conjointement avec la trésorière adjointe.

7) Et d'une manière générale, sans que cette énumération soit limitative, aider tous ceux qui ont souffert et perdu leur patrimoine ancestral en s'unissant avec tous les habitants de la Polynésie quelque soit leur couleur, leur religion, leur politique, pour le cadastre de toute la Polynésie française, conformément aux titres de propriété de nos ancêtres définis par les revendications et avec le concours des techniciens métropolitains nommés à la suite d'une convention à intervenir entre les habitants du territoire, Monsieur le haut-commissaire représentant de la République et le gouvernement français. Car le problème foncier concerne tous les habitants de ce territoire, ils doivent participer par leur signature pour prouver que le cadastre de toute la Polynésie est primordial, économique et social dans notre intérêt commun et pour que nos enfants puissent vivre en paix.

Chaque signature sera le symbole historique que nous avons tous voulu réparer toutes les injustices perpétrées dans ce territoire concernant le problème foncier de la Polynésie française.

#### Durée :

La durée de l'Association est illimitée et se transmettra de génération en génération.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |
|---------------------|---|
| Présidents          | : HUAATUA Armand<br>TEFAATAU Marcel   |
| 1er vice-président  | : DEANE Enoch   |
| 2e vice-président   | : FLORH Francis   |
| Secrétaire générale | : RENVOYE Barbara   |
| Secrétaire adjointe | : MAO Elisabeth   |
| Trésorière générale | : LILLOUX Vasti   |
| Trésorière adjointe | : LALA Mirza  |
| Membres assesseurs  | : CHABANA Roberte épouse CHONGER<br>TAURUA Terorotua épouse MAONI<br>HUAATUA Irma épouse TAVANA |

Récépissé n° 4882 MJS/AA du 2 octobre 1986.

#### ASSOCIATION SPORTIVE RAROMATAI

##### Extraits de statuts

L'association dite « Association sportive Raromatai », fondée le 26 janvier 1987, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Faaa, St Hilaire — tél. 42 80 57.

#### COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

|                              |  |
|------------------------------|--|
| Président                    | : LE FOC Pierre dit Amoe   |
| Vice-Président               | : PEUE Charles   |
| Secrétaire                   | : PEUE Eria  |
| Secrétaire adjointe          | : METUA Patricia   |
| Trésorière                   | : LE FOC Eliane  |
| Trésorière adjointe          | : LULOOK Liliane   |
| Conseiller technique         | : MAI Teihoarii  |
| Conseiller technique adjoint | : PEUE Yvon  |
| Conseiller juridique         | : NATUA Thomas   |
| Conseiller juridique adjoint | : PURUTU Igamor  |
| Quatre responsables loisirs  | : TEHAMAI Temarama<br>TCHONG TAM Harrys<br>PAOAAFAITE Georgio<br>SAMYNADAM Charles |

Récépissé n° 1291 MJS/AA du 4 février 1987.

#### « ASSOCIATION DES ARTISANS TE HEI PUARIKI »

##### Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : « ASSOCIATION DES ARTISANS « TE HEI PUARIKI ».

Son siège social est fixé à : TAKAROA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TAKAROA.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                    |                                |
|--------------------|--------------------------------|
| Président          | : TEKURAVEHE Heia épouse TUROA |
| Vice-Président     | : TUROA Moeata                 |
| Secrétaire         | : PUAROO Tane                  |
| Secrétaire adjoint | : TEMANAHA Willy               |
| Trésorier          | : TUROA Teave                  |
| Trésorier adjoint  | : TEMANAHA Marcel              |
| Assesseur          | : TEKURAVEHE Punao             |

Récépissé n° 3574 MJS/AA du 13 juin 1986.

ASSOCIATION TAATIHAGA  
TAMARIKI PAUMOTU

## Modification des statuts

La nouvelle dénomination de l'association sera : « ASSOCIATION ARTISANALE TAATIHAGA TAMARIKI PAUMOTU ».

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

|                     |                           |
|---------------------|---------------------------|
| Présidente          | : SANGUE Reretava         |
| Vice-Président      | : SNOW Tamu               |
| Secrétaire          | : SPITZ Rosita            |
| Secrétaire adjointe | : TOKORAGI Tarome Rosalie |
| Trésorière          | : SANGUE Jeanne Katupu    |
| Trésorière adjointe | : BURNS Terika            |
| Assesseur           | : TUPAHIROA Terava        |

Le titre de Président d'honneur a été attribué à M. Célestin TOKORAGI, après 6 années de présidence.

ASSOCIATION ARTISANALE POTII  
FARA - MAHINA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

|                     |  |
|---------------------|--|
| Présidente          | : TAPUTUARAI Betty   |
| Vice-Présidente     | : TAURU Rosina   |
| Secrétaire          | : TETUANUI Faustine  |
| Secrétaire adjointe | : TAURUA Sylvana   |
| Trésorière          | : DELORD Sonia   |
| Trésorière adjointe | : AMARU Rosina   |
| Assesseurs          | : TUIHO Lucie<br>TENAKAU Tearere<br>TEURI Hélène<br>FULLER Reva<br>TAPUTUARAI Ruita<br>WONG Emeline<br>BONNET Monique<br>HUNA Rosa |

ASSOCIATION SPORTIVE MAEVA  
HUAHINE

## Extraits de statuts (régularisation)

L'association sportive A.S. MAEVA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à MAEVA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive MAEVA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique etc...) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Président                  | : FAATAU Félix                                   |
| Vice-Président             | : CHEOU Katy<br>MAITERE Gilles<br>TIANIHI Armand |
| Secrétaire général         | : TEUIRA Alice née FAATAU                        |
| Secrétaire général adjoint | : MAITERE Vincent                                |
| Trésorier général          | : TERIHAPUARE Edmond                             |
| Trésorier général adjoint  | : TAINANUARIII Antoine                           |

## Présidents des différentes sections sportives :

|             |                          |
|-------------|--------------------------|
| Football    | : FAATAU Félix           |
| Basket-ball | : CHEOU Katy             |
| Volley-ball | : MAITERAI Ietiri        |
| Ping-Pong   | : TEFAATAUMARAMA Wilfred |

Récépissé n° 2131 AA du 7 janvier 1974.

ASSOCIATION SPORTIVE «MAIRE NUI»  
Section pirogue

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Président                | : SALMON Carl                                      |
| Vice-Président           | : MATEHAU Teiho                                    |
| Secrétaire               | : BROTHERS Matahiarii                              |
| Secrétaire adjoint       | : TEREVAURA Elaïda                                 |
| Trésorier                | : ESTALL Jean-Yves                                 |
| Trésorier adjoint        | : TEMATAHOTOA Llevellyn                            |
| Commissaires aux comptes | : LAMARQUE Didier<br>TEAI Francis                  |
| Assesseurs               | : BARFF Henere<br>MERWIN Teritahi<br>AIAMU Charles |

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE  
DE TAIOHAE PRIMAIRE PUBLIQUE  
NUKU HIVA - MARQUISES

## Extraits de statuts

|                     |  |
|---------------------|--|
| Date de déclaration | : 29 janvier 1987  |
| Dénomination        | : COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE TAIOHAE-PRIMAIRE PUBLIQUE                        |
| Objet               | : Amélioration du matériel pédagogique et des conditions de vie à l'école. |
| Siège social        | : École de TAIOHAE-PRIMAIRE NUKU HIVA - MARQUISES                          |

## COMPOSITION DU BUREAU :

|            |                     |
|------------|---------------------|
| Président  | : TAMARII Christian |
| Secrétaire | : TAUIRA Marie-Rose |
| Trésorière | : PUHETINI Hinano   |

Récépissé n° 1223 MJS/AA du 29 janvier 1987.

**SYNDICAT TERRITORIAL  
DES INSTITUTRICES ET INSTITUTEURS PUBLICS  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|   |                     |
|---|---------------------|
| Secrétaire général  | : SANQUER Nicolas   |
| Secrétaire général adjoint  | : LICHTLE J. Claude |
| Secrétaire territorial chargé des affaires administratives et corporatives  | : LUCAS Joseph      |
| Secrétaire territorial chargé de la trésorerie et de la vie interne du S.T.I.P.   | : ARIHOTIMA J. Paul |
| Secrétaire territorial chargé du bulletin d'information   | : RIDOUX Monique    |
| Secrétaire territorial chargé de la pédagogie et du sport   | : LUCAS Edouard     |
| Secrétaire territorial chargé de l'action laïque, des œuvres sociales, des liaisons avec les parents d'élèves et de la vie des écoles et des cantines | : HONG KIOU Denis   |
| Secrétaire territorial chargé de l'animation des secteurs   | : DUCHEMIN Jasmine  |
| Secrétaire territorial chargé des relations avec les autres syndicats   | : TAEA Remy         |

**ASSOCIATION SPORTIVE VAIARI NUI NO PAPEARI  
«Section MANINI SURF CLUB»**

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Président                | : AH MIN Rodrigue   |
| Vice-Président           | : TEROROTUA Steven  |
| Secrétaire               | : AH MIN Mareta   |
| Secrétaire adjoint       | : HAHE Didier   |
| Trésorier                | : SANGUE Aldo   |
| Trésorier adjoint        | : TUAIVA René   |
| Membres                  | : BENNETT Lorenzo<br>AH MIN Clayton<br>LY SAO Gilbert<br>LY SAO Siki<br>PAHEROO Giany<br>ORI Pierre |
| Président de compétition | : PIIRAI Marc   |

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PRIVÉ  
NOTRE-DAME DES ANGES – FAAA**

Anciennement dénommée :

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE CATHOLIQUE  
DE FAAA (affiliée à l'A.S.S.P.) n° 2455 AA**

(Assemblée générale du 22 septembre 1986)

**RENOUVELLEMENT DU COMITE DIRECTEUR :**

|                    |  |
|--------------------|--|
| Président          | : POTELLE Jean-Pierre  |
| 1er Vice-Président | : DOOM Harold  |
| 2e Vice-Président  | : COWAN Hina   |
| Secrétaire         | : BARON Franck   |
| Trésorier          | : TRILHA Jean-François   |
| Membres            | : FOUASSEAU Liliane<br>POIGNANT Patricia<br>TEIKIOTUI Stella<br>MAMATUI Tekakwitha<br>TEIHO Franck |

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

(Liste non limitative)

**AFFICHE**

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES  
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,  
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes  
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

**TEXTES**

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

**REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES**

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.